



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 01 avril 2020

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 mars 2020
2. 7221 Projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant
 - 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
 - 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
3. 7266 Projet de loi amendé modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back
- Examen des articles du projet de loi et adoption d'amendements parlementaires
4. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, M. David Wagner

Mme Diane Adehm, remplaçant M. Félix Eischen
M. Marc Goergen, observateur délégué
M. Charles Margue, observateur

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Claude Turmes, Ministre de l'Energie

M. Joe Ducombe, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Gérard Meyer, M. Marco Hoffmann, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Sarah Jacobs, du groupe politique déi gréng

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 mars 2020

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7221 Projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux

Les membres de la commission parlementaire examinent le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État, datant du 10 mars 2020.

Dans cet avis, la Haute Corporation rappelle que, dans son avis complémentaire du 12 novembre 2019, elle avait émis une opposition formelle en relevant une insécurité juridique résultant des difficultés d'articulation entre la définition de l'accident nucléaire à l'article 2, point 1°, du projet et la responsabilité de l'exploitant pour les accidents survenus pendant le transport, telle que définie à l'article 3, paragraphe 2, de la future loi. En effet, la définition de l'accident nucléaire, qui visait le transport, avait pour effet de rendre automatiquement l'exploitant responsable de l'accident survenu lors du transport, et ce, sans condition. Or, l'article 3, paragraphe 2, assortissait la mise en œuvre de cette responsabilité de certaines conditions et pour des produits différents que ceux visés à l'article 2, point 1°. Le Conseil d'État note à présent que l'amendement parlementaire lui soumis pour avis pallie les difficultés d'articulation juridique et lui permet donc de lever son opposition formelle.

Ayant pris connaissance de ces remarques, les membres de la Commission chargent Monsieur le Président-Rapporteur de rédiger son projet de rapport.

3. 7266 Projet de loi amendé modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Après quelques brèves remarques introductives de la part de Monsieur le Président, les membres de la Commission entament l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

Cet article modifie et complète les définitions figurant à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. La version amendée par le Gouvernement afin de tenir compte, d'une part, de l'avis du Conseil d'État du 27 novembre 2018 et, d'autre part, de la publication du nouveau règlement 2019/942 du 5 juin 2019 qui remplace le règlement 713/2009 du 13 juillet 2009, se lit comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit :

1° La définition (1) est remplacée comme suit :

« (1) « autoconsommateur » : tout utilisateur du réseau produisant de l'électricité pour sa propre consommation sur le même site ; »

2° A la définition 1bis les termes « le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie » sont remplacés par les termes « le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie ».

2°3° Les définitions (1quinquies), (1sexies) et (1septies) à 1decies suivantes sont insérées :

« (1quinquies) « autoconsommation » : ~~l'autoconsommation individuelle ou l'autoconsommation collective~~ (1quinquies) « autoconsommateur d'énergies renouvelables » : un autoconsommateur qui produit de l'électricité renouvelable, et qui peut stocker ou vendre l'électricité renouvelable qu'il a lui-même produite, à condition que ces activités ne constituent pas, pour l'autoconsommateur d'énergies renouvelables qui n'est pas un client résidentiel, son activité professionnelle ou commerciale principale ;

(1sexies) « autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective » : un groupe d'au moins deux utilisateurs du réseau, dont au moins un est un autoconsommateur d'énergies renouvelables, qui agissent de manière collective conformément au paragraphe (1quinquies) et qui occupent un même bâtiment ou immeuble résidentiel se trouvant derrière un même point de raccordement ;

(1sexiessepties) « autoproduction » : la production d'électricité destinée à l'autoconsommation individuelle ou collective ;

(1septiesocties) « autoconsommation individuelle » : la consommation par un autoconsommateur de l'électricité qu'il produit sur le même site. La consommation a lieu instantanément au moment de la production ou après une période de stockage sur le même site ;

(1octiesnonies) « autoconsommation collective » : la consommation au sein d'une communauté énergétique de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de celle issue de la cogénération à haut rendement par un ou plusieurs des membres de la communauté énergétique sur un ou plusieurs de leurs sites par des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective. La consommation a lieu instantanément au moment de la production ou après une période de stockage sur un ou plusieurs le même sites des membres de la communauté énergétique ;

(1decies) « accord d'achat d'électricité renouvelable » : un contrat par lequel une personne physique ou morale accepte d'acheter directement à un producteur d'électricité de l'électricité renouvelable. »

3°4° La définition (3) est supprimée-abrogée.

4°5° La dernière phrase de la définition (6) est remplacée comme suit :

« Cette définition englobe les producteurs et les clients grossistes »

5°6° Les-La définitions (7bis), (7ter) et (7quater) suivantes sont est insérées :

« (7bis) « communauté énergétique » : une communauté énergétique virtuelle ou une communauté énergétique locale ;

(7ter) « communauté énergétique virtuelle » : une personne morale constituée spécifiquement à des fins d'autoconsommation collective et exclusivement par des utilisateurs du réseau et/ou des communautés énergétiques locales faisant partie d'une même zone de réglage ;

(7quater) « communauté énergétique locale » : une personne morale constituée spécifiquement à des fins d'autoconsommation collective et exclusivement par des utilisateurs

~~du réseau dont tous les points d'injection et de prélèvement sont situés sur un même segment de réseau en aval d'un poste de transformation d'électricité de moyenne tension en basse tension exploité par le gestionnaire de réseau de distribution concerné, et dont les membres sont collectivement capables de gérer leurs flux d'électricité de façon à être bénéfique pour le réseau~~(7bis) « communauté d'énergie renouvelable » : une personne morale dont les membres ou actionnaires sont des personnes physiques, des PME ou des autorités locales, y compris des communes, et qui sont des utilisateurs du réseau dont tous les points d'injection et de prélèvement sont situés dans une même localité en aval de postes de transformation d'électricité de haute et/ou moyenne tension en basse tension exploités par le gestionnaire de réseau de distribution concerné. L'existence d'une communauté d'énergie renouvelable n'empêche pas le gestionnaire de réseau de distribution d'apporter des changements à la topologie de son réseau de distribution même lorsqu'un tel changement rend nécessaire des modifications en ce qui concerne la composition de la communauté en question ; »

6°7° La définition (10sexies) suivante est insérée :

« (10sexies) « consommation d'énergie primaire » : la consommation intérieure brute, à l'exclusion des utilisations non énergétiques. »

7°8° A la définition (11), les termes « , les fournisseurs et les clients grossistes » sont insérés entre les ~~mot~~termes « par les utilisateurs du réseau » et les ~~mot~~termes « et à déterminer les quantités d'énergie d'ajustement »

8°9° La définition (11bis) suivante est insérée :

« (11bis) « demandeur de raccordement » : personne physique ou morale qui demande le raccordement au réseau d'un gestionnaire de réseau en vue du prélèvement par un client final ou de l'injection par un producteur d'énergie électrique ; »

10° La définition 13bis suivante est insérée :

« (13bis) « électricité renouvelable » : électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ; ».

9°11° La définition (17) est remplacée comme suit :

« (17) « entreprise liée » : une entreprise ~~liée et/ou une entreprise~~ associée, au sens de l'article 1712-18 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; »

10°12° A la définition (20), les termes « et le coordinateur d'équilibre » sont insérés entre les ~~mot~~termes « par les gestionnaires de réseau » et les ~~mot~~termes « nécessaires à des fins d'ajustement ». Le bout de phrase « ou l'achat et la vente d'électricité renouvelable par accord d'achat d'électricité renouvelable » est abouté à la fin de la même définition.

11°13° A la définition (28), le dernier terme « éligibles » est remplacé par le terme « finals ».

12°14° A la définition (36), le dernier terme « autoproducteur » est remplacé par le terme « autoconsommateur ».

13°15° La définition (37bis) suivante est insérée :

« (37bis) « preneur de raccordement » : personne physique ou morale qui est titulaire d'un raccordement au réseau d'un gestionnaire de réseau en vue du prélèvement par un client final ou de l'injection par un producteur d'énergie électrique ; »

14°16° Les définitions (41bis) et (41ter) suivantes sont insérées :

« (41bis) « produit d'électricité » : l'offre ou la vente d'énergie électrique suivant un contrat de fourniture d'électricité qui définit au moins les conditions commerciales et techniques y relatives ainsi que le mix énergétique ;

(41ter) « produit standard d'électricité » : un produit d'électricité dont les conditions et prix ainsi que le mix énergétique sont publiés et qui, dans le cadre du service universel, s'adresse aux clients résidentiels se trouvant dans des conditions identiques ou similaires. Les modalités de facturation ou de paiement, le cas échéant moyennant des options facultatives, payantes ou non payantes, au choix du client final, peuvent être différentes pour un même produit standard d'électricité ; »

15°17° La définition (51) est remplacée comme suit :

« (51) « utilisateur du réseau » : personne physique ou morale injectant de l'électricité dans un réseau ou prélevant de l'électricité d'un réseau, en ce non compris les fournisseurs et les clients grossistes ; ».

Ce libellé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

Pour des raisons de précision et clarification de l'article 27, paragraphe 13 et nouveau paragraphe 17, il est proposé d'ajouter une définition du fournisseur de service de charge (FSC) qui se distingue du fournisseur d'électricité dans le sens que le FSC ne vend pas de l'énergie électrique aux utilisateurs de véhicules électriques, mais un service lié à la durée de la charge. Ainsi, un nouveau point 13° est ajouté avec la teneur suivante et les points subséquents sont renumérotés en conséquence :

13° La définition 20^{ter} suivante est insérée :

« (20^{ter}) « fournisseur de service de charge » : une personne physique ou morale proposant à l'utilisateur d'un véhicule électrique un service de charge. Il peut s'agir d'un fournisseur ou d'un opérateur de toute autre nature lié contractuellement à un fournisseur pour couvrir la fourniture d'électricité nécessaire à l'offre d'un service de charge ; »

La version coordonnée de l'article 1^{er} est reprise dans la colonne de droite du document annexé au présent procès-verbal (pages 1 à 7).

La présentation de l'article et de l'amendement par les représentants gouvernementaux ne soulève ni remarque, ni question de la part des membres de la Commission.

Article 2

Cet article modifie l'article 2 de la loi précitée du 1^{er} août 2007. La version amendée par le Gouvernement se lit comme suit :

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1. ~~Au paragraphe (1), deuxième phrase, les mots « , qui ne sont pas membres d'une communauté énergétique, » sont insérés entre les mots « L'approvisionnement des clients résidentiels » et les mots « se fait exclusivement ».~~

2°1° Au ~~même~~ paragraphe (1)~~er~~, le bout de phrase « moyennant fourniture intégrée et les conditions et tarifs doivent être identiques pour un même fournisseur et dans un même réseau de distribution pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement » est remplacé par le bout de phrase « sous forme de fourniture intégrée et moyennant un ou plusieurs produits standard d'électricité à offrir par un fournisseur approvisionnant des clients résidentiels ».

3°2° Le paragraphe (4)~~er~~ est remplacé par le texte suivant :

« Afin d'augmenter la transparence dans le cadre du service universel, le régulateur peut arrêter, après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi, les modalités minimales de publication et de présentation qui s'appliquent aux conditions et prix des produits standard d'électricité à respecter par les fournisseurs concernés. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) peut obliger les fournisseurs à garantir, par fournisseur, des conditions et tarifs visés ci-dessus qui sont identiques au niveau national pour tous les clients résidentiels se trouvant dans des conditions identiques ou similaires. »

4°3° Au paragraphe (5), lettre a), les troisième et quatrième tirets sont remplacés comme suit :

« – la puissance maximale ou l'ampérage maximal à prélever, le service fourni, les niveaux de qualité du service qu'ils offrent, ainsi que le délai nécessaire pour le gestionnaire de réseau concerné au raccordement initial,
– les types de services de maintenance offerts, »

5°4° Au même paragraphe (5), lettre f), les ~~mot~~termes « sans frais additionnels, » sont insérés entre le mot « reçoivent, » et les ~~mot~~termes « à la suite de tout changement de fournisseur ».

6°5° Au paragraphe (6), deuxième phrase, les ~~mot~~termes « , qui est à établir pour chaque produit standard d'électricité offert aux clients résidentiels, » sont insérés entre les ~~mot~~termes « Ce contrat-type » et les ~~mot~~termes « est à soumettre à la procédure de notification ».

7°6° Le paragraphe (8) est remplacé comme suit :

« (8) Pour les clients résidentiels en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture d'électricité :

- a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur ;
- b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter après trente jours. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter après trente jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social compétent en fonction de la résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement ;
- c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables ;
- d) Par dérogation au point b) ~~du présent paragraphe~~, en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par l'office social, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est habilité à appliquer une facturation avec prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. Ce prépaiement est basé sur la surveillance des crédits du client concerné et l'émission d'ordres de limitation de puissance ou de coupure par l'intermédiaire d'un compteur intelligent. Pour le cas où le client ne dispose pas encore de compteur intelligent, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné dans un délai de huit jours, ou bien un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette ou bien un compteur intelligent. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer, le cas échéant, le compteur à prépaiement par un compteur intelligent. Ce remplacement s'effectue dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande. Le fournisseur informe l'office social du moment de la mise en place d'un système de prépaiement chez son client et à nouveau lorsque le système de prépaiement est à nouveau suspendu ;
- e) Ni la déconnexion, ni l'application d'un système de prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur ;
- f) Tous les frais exceptionnels engendrés le cas échéant par le placement d'un compteur à prépaiement ou d'un compteur intelligent en vue de mettre en place une facturation avec prépaiement ainsi que les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement. »

8°7° Au paragraphe (10), la deuxième phrase est supprimée.

9°8° Le paragraphe (11) est ~~supprimé~~abrogé.

Ce libellé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

La version coordonnée de l'article 2 est reprise dans la colonne de droite du document annexé au présent procès-verbal (pages 8 à 11).

La présentation de l'article par les représentants gouvernementaux ne soulève ni remarque, ni question de la part des membres de la Commission.

Monsieur David Wagner (déi Lénk) propose l'introduction d'un amendement, à l'endroit du point 6 de l'article 2, qui a pour objet d'insérer au point b) à la fin de la première phrase, le bout de phrase suivant : « *et fournit au client en défaillance de paiement les informations nécessaires sur les aides auxquelles il peut accéder en s'adressant à l'office social compétent en fonction de sa résidence.* ». Le point b) se lirait donc comme suit :

b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter après trente jours **et fournit au client en défaillance de paiement les informations nécessaires sur les aides auxquelles il peut accéder en s'adressant à l'office social compétent en fonction de sa résidence.** Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter après trente jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social compétent en fonction de la résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement ;

La justification de cet amendement est la suivante : le fournisseur informe le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter après trente jours et en informe l'office social compétent en fonction de la résidence du client défaillant. L'office social n'est pourtant pas en droit de contacter le client défaillant pour l'informer des aides financières à sa disposition. De son côté, le client en défaillance de paiement n'est pas forcément en mesure de disposer de toutes les informations concernant les aides desquelles il pourrait bénéficier pour éviter la déconnexion. Afin de permettre au client en défaillance de pouvoir bénéficier d'une aide de la part de l'office social, il importe d'obliger le fournisseur d'en informer le client défaillant.

Monsieur le Ministre approuve cet amendement qu'il propose de soumettre également au Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région. Messieurs Paul Galles (CSV) et André Bauler (DP) adhèrent également à cette proposition d'amendement.

Article 3

Cet article modifie l'article 3 de la loi précitée du 1^{er} août 2007. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe (1), le bout de phrase « ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 4 » est supprimé.

2° Au paragraphe (2), les ~~mot~~ termes « , non discriminatoires » sont insérés entre les ~~mot~~ termes « suivant des critères transparents » et les ~~mot~~ termes « et publiés ».

La version coordonnée de l'article 3 est reprise dans la colonne de droite du document annexé au présent procès-verbal (page 12).

La présentation de l'article par les représentants gouvernementaux ne soulève ni remarque, ni question de la part des membres de la Commission.

Article 4

Cet article modifie l'article 4 de la loi précitée du 1^{er} août 2007. La version amendée par le Gouvernement se lit comme suit :

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « , non discriminatoires » sont insérés entre les termes « suivant des critères transparents » et les termes « et publiés ».

2° Aux paragraphes (2)-et (3), premières phrases, le terme « client » est remplacé par les termes « client final ».

Ce libellé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

La version coordonnée de l'article 4 est reprise dans la colonne de droite du document annexé au présent procès-verbal (page 12).

La présentation de l'article par les représentants gouvernementaux ne soulève ni remarque, ni question de la part des membres de la Commission.

Article 5

Cet article modifie l'article 5 de la loi précitée du 1^{er} août 2007. La version amendée par le Gouvernement se lit comme suit :

Art. 5. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les paragraphes (1)-et (2)-sont remplacés pour prendre la teneur suivante :

« (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'obligation de raccorder à son réseau, tout demandeur de raccordement qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution. Tout raccordement ne peut se faire qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution désigné en vertu de l'article 23. Cette obligation ne s'applique pas pour les constructions ne disposant pas de toutes les autorisations légalement requises.

(2) Les gestionnaires de réseau concernés élaborent conjointement, en concertation avec le régulateur, des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ~~qui sont arrêtées par le régulateur après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi.~~ »

2° Au paragraphe (4), ~~troisième et quatrième~~ alinéas 3 et 4, le terme « client » est remplacé deux fois par les termes « preneur de raccordement ».

3° Au paragraphe (5), première phrase, le terme « client » est remplacé par les termes « preneur de raccordement ».

4° Au paragraphe 6, première phrase, les termes « ou de consommation » sont ajoutés après les termes « dans le cadre du raccordement d'une installation de production ». A la deuxième phrase du paragraphe 6 les termes « ou du consommateur » sont ajoutés après les termes « ces frais sont à la charge du producteur ».

4-5° Le paragraphe (6bis), lettre c) est complété par les phrases suivantes :

« La totalité du processus de raccordement au réseau des producteurs décentralisés d'électricité produite par cogénération à haut rendement ne ~~devrait~~ doit pas dépasser vingt-quatre mois, ~~compte tenu de ce qui est raisonnablement faisable et non discriminatoire.~~ Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution ne peuvent pas être tenus

responsables du dépassement du délai de raccordement imputable au producteur ou à un tiers. »

En ce qui concerne l'amendement modifiant l'article 5, paragraphe 6*bis*, lettre c), le Conseil d'État note que, pour donner une valeur normative au dispositif, les auteurs de l'amendement imposent un délai maximal de vingt-quatre mois pour le raccordement au réseau. Le Conseil d'État comprend que le calendrier « indicatif », qui est maintenu, doit se situer à l'intérieur de ce délai maximal. Le Conseil d'État rappelle que, dans son avis du 27 novembre 2018, il avait relevé que la règle de non-responsabilité du gestionnaire du réseau de transport et de distribution en cas de dépassement du délai de raccordement imputable au producteur ou à un tiers n'est pas prévue dans le texte de la directive à transposer. Il s'en était accommodé dans la mesure où la disposition légale en projet renvoie à un calendrier indicatif dépourvu de tout engagement de la part de l'auteur. Or, le régime, tel qu'amendé, impose une obligation au gestionnaire d'opérer le raccordement dans un délai de vingt-quatre mois. Le texte, tel qu'amendé, maintient expressément le principe d'une exonération de responsabilité si le dépassement du délai est imputable au producteur ou à un tiers. Le Conseil d'État lit le mécanisme prévu en ce sens que le client peut invoquer une obligation de résultat du gestionnaire de réseau, mais que ce dernier bénéficie d'une cause d'exonération « légale » consistant dans la preuve de la faute du producteur ou du tiers, même si elle ne revêt pas le caractère de la force majeure.

La version coordonnée de l'article 4 est reprise dans la colonne de droite du document annexé au présent procès-verbal (pages 13 et 14).

La présentation de l'article par les représentants gouvernementaux ne soulève ni remarque, ni question de la part des membres de la Commission.

4. **Divers**

Une prochaine réunion sera organisée dans les meilleurs délais, afin de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi n°7546.

Luxembourg, le 7 avril 2020

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy

<p>Texte du projet de loi amendé (amendements gouvernementaux effectués</p> <ul style="list-style-type: none"> - suite à l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 2018 - et portant transposition de la nouvelle Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables) 	<p>Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 8 octobre 2019</p> <p>Explications du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><i>Commentaire d'article à reprendre dans amendements du projet de loi</i></p> </div>	<p>Texte coordonné du projet de loi suite à l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 2018 et amendements parlementaires proposés supplémentaires et suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 8 octobre 2019 (en rouge)</p>
<p>Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit:</p> <p>1° La définition {1} est remplacée comme suit:</p> <p>« (1) «autoconsommateur»: tout utilisateur du réseau produisant de l'électricité pour sa propre consommation sur le même site; »</p> <p><u>2° A la définition 1bis les termes « le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie » sont remplacés par les termes « le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie ».</u></p>	<p>Avis complémentaire CE :</p> <p>- A la lecture du texte coordonné de la loi en projet sous examen, le Conseil d'État constate que les différentes modifications à effectuer, qui y sont énumérées, sont à terminer uniformément par un point final.</p> <p>- Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit.</p> <p><i>Les parenthèses entourant le chiffre faisant référence à un paragraphe sont omises dans le texte du projet de loi. Par contre, pour des raisons de cohérence avec le texte originel de la loi de 2007 à modifier, il y a lieu de préserver la forme avec les parenthèses.</i></p>	<p>Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit:</p> <p>1° La définition 1 est remplacée comme suit:</p> <p>« (1) «autoconsommateur»: tout utilisateur du réseau produisant de l'électricité pour sa propre consommation sur le même site; »</p> <p>2° A la définition 1bis les termes « le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie » sont remplacés par les termes « le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union</p>

<p>2°3° Les définitions (1quinquies), (1sexies) et (1septies) à <u>1decies</u> suivantes sont insérées:</p> <p>« (1quinquies)«autoconsommation»: l'autoconsommation individuelle ou l'autoconsommation collective (1quinquies) <u>«autoconsommateur d'énergies renouvelables»:</u> <u>un autoconsommateur qui produit de l'électricité renouvelable, et qui peut stocker ou vendre l'électricité renouvelable qu'il a lui-même produite, à condition que ces activités ne constituent pas, pour l'autoconsommateur d'énergies renouvelables qui n'est pas un client résidentiel, son activité professionnelle ou commerciale principale;</u></p> <p>(1sexies) <u>«autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective»:</u> un groupe d'au moins deux utilisateurs du réseau, dont au moins un est un autoconsommateur d'énergies renouvelables, qui agissent de manière collective conformément au paragraphe (1quinquies) et qui occupent un même bâtiment ou immeuble résidentiel se trouvant derrière un même point de raccordement;</p> <p>(1sexiessepties) <u>«autoproduction»:</u> la production d'électricité destinée à l'autoconsommation individuelle ou collective;</p> <p>(1septiesocties) <u>«autoconsommation individuelle»:</u> la consommation par un autoconsommateur de l'électricité qu'il produit sur le même site. La consommation a lieu</p>		<p>européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie ».</p> <p>3° Les définitions <u>1quinquies</u> à <u>1decies</u> suivantes sont insérées:</p> <p>« (1quinquies) «autoconsommateur d'énergies renouvelables»: un autoconsommateur qui produit de l'électricité renouvelable, et qui peut stocker ou vendre l'électricité renouvelable qu'il a lui-même produite, à condition que ces activités ne constituent pas, pour l'autoconsommateur d'énergies renouvelables qui n'est pas un client résidentiel, son activité professionnelle ou commerciale principale;</p> <p>(1sexies) <u>«autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective»:</u> un groupe d'au moins deux utilisateurs du réseau, dont au moins un est un autoconsommateur d'énergies renouvelables, qui agissent de manière collective conformément au paragraphe (1quinquies) et qui occupent un même bâtiment ou immeuble résidentiel se trouvant derrière un même point de raccordement;</p> <p>(1septies) <u>«autoproduction»:</u> la production d'électricité destinée à l'autoconsommation individuelle ou collective;</p> <p>(1octies) <u>«autoconsommation individuelle»:</u> la consommation par un autoconsommateur de l'électricité produite sur le même site. La consommation a lieu instantanément au moment</p>
---	--	--

<p>instantanément au moment de la production ou après une période de stockage sur le même site;</p> <p>(1octiesnonies) «autoconsommation collective»: la consommation au sein d'une communauté énergétique de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de celle issue de la cogénération à haut rendement par un ou plusieurs des membres de la communauté énergétique sur un ou plusieurs de leurs sites par <u>des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective</u>. La consommation a lieu instantanément au moment de la production ou après une période de stockage sur un ou plusieurs le même sites des membres de la communauté énergétique;</p> <p><u>(1decies) «accord d'achat d'électricité renouvelable»: un contrat par lequel une personne physique ou morale accepte d'acheter directement à un producteur d'électricité de l'électricité renouvelable. »</u></p> <p>3°4° La définition (3) est supprimée <u>abrogée</u>.</p> <p>4°5° La dernière phrase de la définition (6) est remplacée comme suit:</p> <p>« Cette définition englobe les producteurs et les clients grossistes »</p> <p>5°6° Les La définitions (7bis), (7ter) et (7quater) suivantes sont <u>est</u> insérées:</p> <p>« (7bis) «communauté énergétique»: une communauté énergétique virtuelle ou une communauté énergétique locale;</p>		<p>de la production ou après une période de stockage sur le même site;</p> <p>(1nonies) «autoconsommation collective»: la consommation par des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective. La consommation a lieu instantanément au moment de la production ou après une période de stockage sur le même site;</p> <p>(1decies) «accord d'achat d'électricité renouvelable»: un contrat par lequel une personne physique ou morale accepte d'acheter directement à un producteur d'électricité de l'électricité renouvelable. »</p> <p>4° La définition 3 est abrogée.</p> <p>5° La dernière phrase de la définition 6 est remplacée comme suit:</p> <p>« Cette définition englobe les producteurs et les clients grossistes »</p> <p>6° La définition 7bis suivante est insérée:</p>
--	--	--

<p>(7ter) «communauté énergétique virtuelle»: une personne morale constituée spécifiquement à des fins d'autoconsommation collective et exclusivement par des utilisateurs du réseau et/ou des communautés énergétiques locales faisant partie d'une même zone de réglage;</p> <p>(7quater) «communauté énergétique locale»: une personne morale constituée spécifiquement à des fins d'autoconsommation collective et exclusivement par des utilisateurs du réseau dont tous les points d'injection et de prélèvement sont situés sur un même segment de réseau en aval d'un poste de transformation d'électricité de moyenne tension en basse tension exploité par le gestionnaire de réseau de distribution concerné, et dont les membres sont collectivement capables de gérer leurs flux d'électricité de façon à être bénéfique pour le réseau(7bis) «communauté d'énergie renouvelable»: une personne morale dont les membres ou actionnaires sont des personnes physiques, des PME ou des autorités locales, y compris des communes, et qui sont des utilisateurs du réseau dont tous les points d'injection et de prélèvement sont situés dans une même localité en aval de postes de transformation d'électricité de haute et/ou moyenne tension en basse tension exploités par le gestionnaire de réseau de distribution concerné. L'existence d'une communauté d'énergie renouvelable n'empêche pas le gestionnaire de réseau de distribution d'apporter des changements à la topologie de son réseau de distribution même lorsqu'un tel changement rend nécessaire des modifications en</p>	<p>Le point 6° est modifié suivant l'avis complémentaire du CE en remplaçant « haute <u>et/ou</u> moyenne » par « haute <u>ou</u> moyenne ».</p>	<p>« (7bis) «communauté d'énergie renouvelable»: une personne morale dont les membres ou actionnaires sont des personnes physiques, des PME ou des autorités locales, y compris des communes, et qui sont des utilisateurs du réseau dont tous les points d'injection et de prélèvement sont situés dans une même localité en aval de postes de transformation d'électricité de haute et/ou moyenne tension en basse tension exploités par le gestionnaire de réseau de distribution concerné. L'existence d'une communauté d'énergie renouvelable n'empêche pas le gestionnaire de réseau de distribution d'apporter des changements à la topologie de son réseau de distribution même lorsqu'un tel changement rend</p>
--	--	--

<p><u>ce qui concerne la composition de la communauté en question; »</u></p> <p>6°7° La définition {10<i>sexies</i>} suivante est insérée:</p> <p>« (10<i>sexies</i>) «consommation d'énergie primaire»: la consommation intérieure brute, à l'exclusion des utilisations non énergétiques. »</p> <p>7°8° A la définition {11}, les termes « , les fournisseurs et les clients grossistes » sont insérés entre les motstermes « par les utilisateurs du réseau » et les motstermes « et à déterminer les quantités d'énergie d'ajustement »</p> <p>8°9° La définition {11<i>bis</i>} suivante est insérée:</p> <p>« (11<i>bis</i>) «demandeur de raccordement»: personne physique ou morale qui demande le raccordement au réseau d'un gestionnaire de réseau en vue du prélèvement par un client final ou de l'injection par un producteur d'énergie électrique; »</p> <p>10° La définition 13<i>bis</i> suivante est insérée :</p> <p><u>« (13<i>bis</i>) «électricité renouvelable»: électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables; ».</u></p> <p>9°11° La définition {17} est remplacée comme suit:</p> <p>« (17) «entreprise liée»: une entreprise liée et/ou une entreprise associée, au sens de l'article 1712-18 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; »</p> <p>10°12° A la définition {20}, les termes « et le coordinateur d'équilibre » sont insérés entre les motstermes</p>		<p>nécessaire des modifications en ce qui concerne la composition de la communauté en question; »</p> <p>7° La définition 10<i>sexies</i> suivante est insérée:</p> <p>« (10<i>sexies</i>) «consommation d'énergie primaire»: la consommation intérieure brute, à l'exclusion des utilisations non énergétiques. »</p> <p>8° A la définition 11, les termes « , les fournisseurs et les clients grossistes » sont insérés entre les termes « par les utilisateurs du réseau » et les termes « et à déterminer les quantités d'énergie d'ajustement »</p> <p>9° La définition 11<i>bis</i> suivante est insérée:</p> <p>« (11<i>bis</i>) «demandeur de raccordement»: personne physique ou morale qui demande le raccordement au réseau d'un gestionnaire de réseau en vue du prélèvement par un client final ou de l'injection par un producteur d'énergie électrique; »</p> <p>10° La définition 13<i>bis</i> suivante est insérée:</p> <p>« (13<i>bis</i>) «électricité renouvelable»: électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables; ».</p> <p>11° La définition 17 est remplacée comme suit:</p> <p>« (17) «entreprise liée»: une entreprise associée, au sens de l'article 1712-18 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; »</p>
--	--	---

<p>« par les gestionnaires de réseau » et les mot termes « nécessaires à des fins d'ajustement ». Le bout de phrase « ou l'achat et la vente d'électricité renouvelable par accord d'achat d'électricité renouvelable » est ajouté à la fin de la même définition.</p> <p>11¹³° A la définition {28}, le dernier terme « éligibles » est remplacé par le terme « finals ».</p> <p>12¹⁴° A la définition {36}, le dernier terme « autoproducteur » est remplacé par le terme « autoconsommateur ».</p> <p>13¹⁵° La définition {37bis} suivante est insérée:</p> <p>« (37bis) «preneur de raccordement»: personne physique ou morale qui est titulaire d'un raccordement au réseau d'un gestionnaire de réseau en vue du prélèvement par un client final ou de l'injection par un producteur d'énergie électrique; »</p>	<p>Point 12 modifié suivant l'avis complémentaire du CE</p> <div data-bbox="785 607 1360 928" style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: fit-content;"> <p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>Pour des raisons de précision et clarification de l'article 27, paragraphe 13, il est proposé d'ajouter une définition du fournisseur de service de charge (FSC) qui se distingue du fournisseur (d'électricité) dans le sens que le FSC ne vend pas de l'énergie électrique aux utilisateurs de véhicules électriques mais un service qui pourrait autant être lié à la durée de la charge.</i></p> </div>	<p>12¹²° A La définition 207, <u>est modifiée comme suit :</u></p> <p>a) Les termes « et le coordinateur d'équilibre » sont insérés entre les termes « par les gestionnaires de réseau » et les termes « nécessaires à des fins d'ajustement ».</p> <p>b) Le bout de phrase « ou l'achat et la vente d'électricité renouvelable par accord d'achat d'électricité renouvelable » est ajouté à la fin de la même définition.</p> <p><u>13° La définition 20ter suivante est insérée:</u></p> <p><u>« (20ter) «fournisseur de service de charge»: une personne physique ou morale proposant à l'utilisateur d'un véhicule électrique un service de charge. Il peut s'agir d'un fournisseur ou d'un opérateur de toute autre nature lié contractuellement à un fournisseur pour couvrir la fourniture d'électricité nécessaire à l'offre d'un service de charge; »</u></p> <p>14¹⁴° A la définition 28, le dernier terme « éligibles » est remplacé par le terme « finals ».</p> <p>15¹⁵° A la définition 36, le dernier terme « autoproducteur » est remplacé par le terme « autoconsommateur ».</p> <p>16¹⁶° La définition 37bis suivante est insérée:</p> <p>« (37bis) «preneur de raccordement»: personne physique ou morale qui est titulaire d'un raccordement au réseau d'un gestionnaire de réseau en vue du prélèvement par un client final</p>
---	--	--

<p>14<u>16</u>° Les définitions {41bis} et {41ter} suivantes sont insérées:</p> <p>« (41bis) «produit d'électricité»: l'offre ou la vente d'énergie électrique suivant un contrat de fourniture d'électricité qui définit au moins les conditions commerciales et techniques y relatives ainsi que le mix énergétique;</p> <p>(41ter) «produit standard d'électricité»: un produit d'électricité dont les conditions et prix ainsi que le mix énergétique sont publiés et qui, dans le cadre du service universel, s'adresse aux clients résidentiels se trouvant dans des conditions identiques ou similaires. Les modalités de facturation ou de paiement, le cas échéant moyennant des options facultatives, payantes ou non payantes, au choix du client final, peuvent être différentes pour un même produit standard d'électricité; »</p> <p>15<u>17</u>° La définition {51} est remplacée comme suit:</p> <p>« (51) «utilisateur du réseau»: personne physique ou morale injectant de l'électricité dans un réseau ou prélevant de l'électricité d'un réseau, en ce non compris les fournisseurs et les clients grossistes; »</p>		<p>ou de l'injection par un producteur d'énergie électrique; »</p> <p><u>17</u>° Les définitions 41bis et 41ter suivantes sont insérées:</p> <p>« (41bis) «produit d'électricité»: l'offre ou la vente d'énergie électrique suivant un contrat de fourniture d'électricité qui définit au moins les conditions commerciales et techniques y relatives ainsi que le mix énergétique;</p> <p>(41ter) «produit standard d'électricité»: un produit d'électricité dont les conditions et prix ainsi que le mix énergétique sont publiés et qui, dans le cadre du service universel, s'adresse aux clients résidentiels se trouvant dans des conditions identiques ou similaires. Les modalités de facturation ou de paiement, le cas échéant moyennant des options facultatives, payantes ou non payantes, au choix du client final, peuvent être différentes pour un même produit standard d'électricité; »</p> <p><u>18</u>° La définition 51 est remplacée comme suit:</p> <p>« (51) «utilisateur du réseau»: personne physique ou morale injectant de l'électricité dans un réseau ou prélevant de l'électricité d'un réseau, en ce non compris les fournisseurs et les clients grossistes; »</p>
--	--	---

<p>Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe (1), deuxième phrase, les mots « , qui ne sont pas membres d'une communauté énergétique, » sont insérés entre les mots « L'approvisionnement des clients résidentiels » et les mots « se fait exclusivement ».</p> <p><u>2°</u> Au même paragraphe (1)^{er}, le bout de phrase « moyennant fourniture intégrée et les conditions et tarifs doivent être identiques pour un même fournisseur et dans un même réseau de distribution pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement » est remplacé par le bout de phrase « sous forme de fourniture intégrée et moyennant un ou plusieurs produits standard d'électricité à offrir par un fournisseur approvisionnant des clients résidentiels ».</p> <p><u>3°</u>2° Le paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« Afin d'augmenter la transparence dans le cadre du service universel, le régulateur peut arrêter, après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi, les modalités minimales de publication et de présentation qui s'appliquent aux conditions et prix des produits standard d'électricité à respecter par les fournisseurs concernés. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) peut obliger les fournisseurs à garantir, par fournisseur, des conditions et tarifs visés ci-dessus qui sont identiques au niveau national pour tous les clients résidentiels se</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe 1^{er}, le bout de phrase « moyennant fourniture intégrée et les conditions et tarifs doivent être identiques pour un même fournisseur et dans un même réseau de distribution pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement » est remplacé par le bout de phrase « sous forme de fourniture intégrée et moyennant un ou plusieurs produits standard d'électricité à offrir par un fournisseur approvisionnant des clients résidentiels ».</p> <p>2° Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« <u>(4)</u> Afin d'augmenter la transparence dans le cadre du service universel, le régulateur peut arrêter, après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi, les modalités minimales de publication et de présentation qui s'appliquent aux conditions et prix des produits standard d'électricité à respecter par les fournisseurs concernés. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) peut obliger les fournisseurs à garantir, par fournisseur, des conditions et tarifs visés ci-dessus qui sont identiques au niveau national pour tous les clients</p>
--	-------------------------	---

<p>trouvant dans des conditions identiques ou similaires. »</p> <p>4°<u>3</u>° Au paragraphe (5), lettre a), les troisième et quatrième tirets sont remplacés comme suit:</p> <p>« - la puissance maximale ou l'ampérage maximal à prélever, le service fourni, les niveaux de qualité du service qu'ils offrent, ainsi que le délai nécessaire <u>pour le gestionnaire de réseau concerné</u> au raccordement initial,</p> <p>- les types de services de maintenance offerts, »</p> <p>5°<u>4</u>° Au même paragraphe (5), lettre f), les motstermes « sans frais additionnels, » sont insérés entre le mot « reçoivent, » et les motstermes « à la suite de tout changement de fournisseur ».</p> <p>6°<u>5</u>° Au paragraphe (6), deuxième phrase, les motstermes « , qui est à établir pour chaque produit <u>standard d'électricité offert aux clients résidentiels</u>, » sont insérés entre les motstermes « Ce contrat-type » et les motstermes « est à soumettre à la procédure de notification ».</p> <p>7°<u>6</u>° Le paragraphe (8) est remplacé comme suit:</p> <p>« (8) Pour les clients résidentiels en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture d'électricité:</p> <p>a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;</p> <p>b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé</p>	<p>Adaptation effectuée pour être en ligne avec le reste du texte du projet de loi.</p>	<p>résidentiels se trouvant dans des conditions identiques ou similaires. »</p> <p>3° Au paragraphe 5, lettre a), les troisième et quatrième tirets sont remplacés comme suit:</p> <p>« - la puissance maximale ou l'ampérage maximal à prélever, le service fourni, les niveaux de qualité du service qu'ils offrent, ainsi que le délai nécessaire pour le gestionnaire de réseau concerné au raccordement initial,</p> <p>- les types de services de maintenance offerts, »</p> <p>4° Au même paragraphe 5, lettre f), les termes « sans frais additionnels, » sont insérés entre le mot <u>terme</u> « reçoivent, » et les termes « à la suite de tout changement de fournisseur ».</p> <p>5° Au paragraphe 6, deuxième phrase, les termes « , qui est à établir pour chaque produit standard d'électricité, » sont insérés entre les termes « Ce contrat-type » et les termes « est à soumettre à la procédure de notification ».</p> <p>6° Le paragraphe 8 est remplacé comme suit:</p> <p>« (8) Pour les clients résidentiels en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture d'électricité:</p> <p>a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;</p> <p>b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé</p>
--	---	---

<p>sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter après trente jours. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter après trente jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social compétent en fonction de la résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;</p> <p>c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables;</p> <p>d) Par dérogation au point b) du présent paragraphe, en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par l'office social, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est habilité à appliquer une facturation avec prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. Ce prépaiement est basé sur la surveillance des crédits du client concerné et l'émission d'ordres de limitation de puissance ou de coupure par l'intermédiaire d'un compteur intelligent. Pour le cas où le client ne dispose pas encore de compteur intelligent, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné dans un délai de huit jours, ou</p>		<p>sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter après trente jours. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter après trente jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social compétent en fonction de la résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;</p> <p>c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables;</p> <p>d) Par dérogation au point b), en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par l'office social, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est habilité à appliquer une facturation avec prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. Ce prépaiement est basé sur la surveillance des crédits du client concerné et l'émission d'ordres de limitation de puissance ou de coupure par l'intermédiaire d'un compteur intelligent. Pour le cas où le client ne dispose pas encore de compteur intelligent, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné dans un délai de huit jours, ou bien un compteur à prépaiement jusqu'au</p>
---	--	--

<p>bien un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette ou bien un compteur intelligent. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer, le cas échéant, le compteur à prépaiement par un compteur intelligent. Ce remplacement s'effectue dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande. Le fournisseur informe l'office social du moment de la mise en place d'un système de prépaiement chez son client et à nouveau lorsque le système de prépaiement est à nouveau suspendu;</p> <p>e) Ni la déconnexion, ni l'application d'un système de prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;</p> <p>f) Tous les frais exceptionnels engendrés le cas échéant par le placement d'un compteur à prépaiement ou d'un compteur intelligent en vue de mettre en place une facturation avec prépaiement ainsi que les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement. »</p> <p>8°7° Au paragraphe {10}, la deuxième phrase est supprimée.</p> <p>9°8° Le paragraphe {11} est suppriméabrogé.</p>		<p>règlement entier de la dette ou bien un compteur intelligent. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer, le cas échéant, le compteur à prépaiement par un compteur intelligent. Ce remplacement s'effectue dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande. Le fournisseur informe l'office social du moment de la mise en place d'un système de prépaiement chez son client et à nouveau lorsque le système de prépaiement est à nouveau suspendu;</p> <p>e) Ni la déconnexion, ni l'application d'un système de prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;</p> <p>f) Tous les frais exceptionnels engendrés le cas échéant par le placement d'un compteur à prépaiement ou d'un compteur intelligent en vue de mettre en place une facturation avec prépaiement ainsi que les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement. »</p> <p>7° Au paragraphe 10, la deuxième phrase est supprimée.</p> <p>8° Le paragraphe 11 est abrogé.</p>
--	--	---

<p>Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe {1}, le bout de phrase « ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 4 » est supprimé.</p> <p>2° Au paragraphe {2}, les mottermes « , non discriminatoires » sont insérés entre les mottermes « suivant des critères transparents » et les mottermes « et publiés ».</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe 1, le bout de phrase « ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 4 » est supprimé.</p> <p>2° Au paragraphe 2, les termes « , non discriminatoires » sont insérés entre les termes « suivant des critères transparents » et les termes « et publiés ».</p>
<p>Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p><u>1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « , non discriminatoires » sont insérés entre les termes « suivant des critères transparents » et les termes « et publiés ».</u></p> <p><u>2° Aux paragraphes {2} et {3}, premières phrases, le terme « client » est remplacé par les termes « client final ».</u></p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « , non discriminatoires » sont insérés entre les termes « suivant des critères transparents » et les termes « et publiés ».</p> <p>2° Aux paragraphes 2 et 3, premières phrases, le terme « client » est remplacé par les termes « client final ».</p>

<p>Art. 5. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Les paragraphes {1} et {2} sont remplacés pour prendre la teneur suivante:</p> <p>« (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'obligation de raccorder à son réseau, tout demandeur de raccordement qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution. Tout raccordement ne peut se faire qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution désigné en vertu de l'article 23. <u>Cette obligation ne s'applique pas pour les constructions ne disposant pas de toutes les autorisations légalement requises.</u></p> <p>(2) Les gestionnaires de réseau concernés élaborent conjointement, en concertation avec le régulateur, des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont arrêtées par le régulateur après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi <u>qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi.</u> »</p> <p>2° Au paragraphe {4}, troisième et quatrième-alinéas <u>3 et 4</u>, le terme « client » est remplacé deux fois par les termes « preneur de raccordement ».</p>		<p>Art. 5. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés pour prendre la teneur suivante:</p> <p>« (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'obligation de raccorder à son réseau, tout demandeur de raccordement qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution. Tout raccordement ne peut se faire qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution désigné en vertu de l'article 23. Cette obligation ne s'applique pas pour les constructions ne disposant pas de toutes les autorisations légalement requises.</p> <p>(2) Les gestionnaires de réseau concernés élaborent conjointement, en concertation avec le régulateur, des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi. »</p> <p>2° Au paragraphe 4, alinéas 3 et 4, le terme « client » est remplacé deux fois par les termes « preneur de raccordement ».</p>
---	--	--

<p>3° Au paragraphe {5}, première phrase, le terme « client » est remplacé par les termes « preneur de raccordement ».</p> <p>4° Au paragraphe 6, première phrase, les termes «<u>ou de consommation</u>» sont ajoutés après les termes «<u>dans le cadre du raccordement d'une installation de production</u>». A la deuxième phrase du paragraphe 6 les termes «<u>ou du consommateur</u>» sont ajoutés après les termes «ces frais sont à la charge du producteur».</p> <p>4-5° Le paragraphe {6bis}, lettre c) est complété par les phrases suivantes:</p> <p>« La totalité du processus de raccordement au réseau des producteurs décentralisés d'électricité produite par cogénération à haut rendement ne devrait doit pas dépasser vingt-quatre mois, compte tenu de ce qui est raisonnablement faisable et non discriminatoire. Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution ne peuvent pas être tenus responsables du dépassement du délai de raccordement imputable au producteur ou à un tiers. »</p>	<p>Point 4° modifié suivant l'avis complémentaire du CE</p>	<p>3° Au paragraphe 5, première phrase, le terme « client » est remplacé par les termes « preneur de raccordement ».</p> <p>4° Le Au paragraphe 6, <u>est modifié comme suit :</u></p> <p>a) <u>A la</u> première phrase, les termes « ou de consommation » sont ajoutés après les termes « dans le cadre du raccordement d'une installation de production ».</p> <p>b) <u>A la</u> deuxième phrase du paragraphe 6, les termes « ou du consommateur » sont ajoutés après les termes « ces frais sont à la charge du producteur ».</p> <p>5° Le paragraphe 6bis, lettre c) est complété par les phrases suivantes:</p> <p>« La totalité du processus de raccordement au réseau des producteurs décentralisés d'électricité produite par cogénération à haut rendement ne doit pas dépasser vingt-quatre mois. Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution ne peuvent pas être tenus responsables du dépassement du délai de raccordement imputable au producteur ou à un tiers. »</p>
---	---	---

<p>Art. 6. L'article 6, paragraphe {3} de la même loi est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« (3) Le régulateur définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les litiges survenus entre un client résidentiel et un gestionnaire de réseau ou un fournisseur visé par la présente loi. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne. »</p>	<p>Le CE, dans son avis complémentaire du 8.10.2019, n'est pas prêt à lever son opposition formelle avec l'explication suivante :</p> <p>«(...) Sous peine d'opposition formelle, » <i>le CE</i> « avait demandé d'omettre le dispositif ou de renvoyer au régime de règlement des litiges du Code de la consommation, (...) »</p> <p>« La simple suppression de la référence à la recommandation 98/257/CE ne permet pas au Conseil d'État, en l'absence de toute explication quant à la compatibilité avec le droit de l'Union européenne d'un système particulier de règlement des litiges selon des procédures à définir par le régulateur, de prendre d'ores et déjà position sur la dispense du second vote constitutionnel. ».</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>Il est proposé de se rallier à l'avis du CE et d'ajouter la référence au Code de la consommation qui, par la Loi du 17 février 2016 a introduit un nouveau Livre 4 intitulé « Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ».</i></p> </div>	<p>Art. 6. L'article 6, paragraphe 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« (3) Le régulateur définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les litiges survenus entre un client résidentiel et un gestionnaire de réseau ou un fournisseur visé par la présente loi. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges <u>et respectent les principes énoncés dans le Code de la consommation et notamment son Livre 4.</u> »</p>
---	--	--

<p>Art. 7. Au Chapitre II de la même loi, il est inséré une nouvelle section VIII et deux quatre nouveaux articles <i>8bis</i> et à 8ter <i>8quinquies</i> avec la teneur suivante:</p> <p>« <u>Section VIII. Autoconsommation et communautés énergétiques</u></p> <p><u>Art. 8bis.</u></p> <p>(1) Chaque client final qui produit de l'électricité a le droit de devenir un autoconsommateur <u>tout en conservant ses droits et ses obligations en tant que client final.</u></p> <p>(2) Chaque client final qui produit de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables a le droit de devenir un autoconsommateur d'énergies renouvelables.</p> <p>(3) L'autoconsommateur d'énergies renouvelables, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'agrégateurs, est autorisé à stocker et à vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable via des fournisseurs d'électricité. Il peut également vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable par des accords d'achat d'électricité renouvelable sous réserve qu'il assure la fonction de responsable d'équilibre, y compris les aspects financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre, ou délègue sa responsabilité en matière d'équilibre, conformément à l'article 33 de la présente loi.</p>	<p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>Cette modification est effectuée en vue de la transposition de l'article 21, paragraphe 2, lettres a) et d) de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.</i></p> <p><i>La précision tend à clarifier que l'injection de l'électricité excédentaire dans le réseau peut être rémunérée suivant les tarifs fixés par le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, si les conditions prévues par ce règlement sont respectées.</i></p> <p>Supprimé car superfétatoire conformément à l'avis complémentaire du CE</p>	<p>Art. 7. Au chapitre II de la même loi, il est inséré une nouvelle section VIII et quatre nouveaux articles <i>8bis</i> à <i>8quinquies</i> avec la teneur suivante:</p> <p>« Section VIII. Autoconsommation et communautés énergétiques</p> <p>Art. 8bis.</p> <p>(1) Chaque client final qui produit de l'électricité a le droit de devenir un autoconsommateur tout en conservant ses droits et ses obligations en tant que client final.</p> <p>(2) Chaque client final qui produit de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables a le droit de devenir un autoconsommateur d'énergies renouvelables.</p> <p>(3) L'autoconsommateur d'énergies renouvelables, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'agrégateurs, est autorisé à stocker et à vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable via des fournisseurs d'électricité et prétendre, le cas échéant, à une rémunération conformément à la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Il peut également vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable <u>via un fournisseur ou</u> par des accords d'achat d'électricité renouvelable sous réserve qu'il assure la fonction de responsable d'équilibre, y compris les aspects financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre, ou délègue sa responsabilité en matière d'équilibre, conformément à l'article 33 de la présente loi.</p>
--	--	---

<p><u>(4) L'installation de l'autoconsommateur d'énergies renouvelables peut être la propriété d'un tiers ou être gérée par un tiers en ce qui concerne l'installation, la gestion, notamment les relevés et l'entretien, pour autant que le tiers demeure soumis aux instructions de l'autoconsommateur d'énergies renouvelables. Le tiers lui-même n'est pas considéré comme un autoconsommateur d'énergie renouvelable.</u></p> <p><u>Art. 8ter.</u></p> <p><u>(1) Les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ont le droit d'exercer collectivement les activités visées à l'article 8bis, paragraphe (3) et sont autorisés à organiser entre eux un partage de l'énergie électrique renouvelable produite sur leur site, sans préjudice des frais d'accès au réseau, des frais d'utilisation du réseau et d'autres redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque autoconsommateur d'énergie renouvelable.</u></p> <p><u>(2) L'allocation des quantités d'énergie électrique produites aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective est effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution suivant un modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite. Ce modèle de répartition ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtées par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.</u></p>	<p>« bis » à mettre en italique selon l'avis complémentaire du CE</p> <p>Supprimé car superfétatoire conformément à l'avis complémentaire du CE</p>	<p>(4) L'installation de l'autoconsommateur d'énergies renouvelables peut être la propriété d'un tiers ou être gérée par un tiers en ce qui concerne l'installation, la gestion, notamment les relevés et l'entretien, pour autant que le tiers demeure soumis aux instructions de l'autoconsommateur d'énergies renouvelables. Le tiers lui-même n'est pas considéré comme un autoconsommateur d'énergie renouvelable.</p> <p>Art. 8ter.</p> <p>(1) Les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ont le droit d'exercer collectivement les activités visées à l'article <i>8bis</i>, paragraphe (3) et sont autorisés à organiser entre eux un partage de l'énergie électrique renouvelable produite sur leur site, sans préjudice des frais d'accès au réseau, des frais d'utilisation du réseau et d'autres redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque autoconsommateur d'énergie renouvelable.</p> <p>(2) L'allocation des quantités d'énergie électrique produites aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective est effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution suivant un modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite. Ce modèle de répartition ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtées par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.</p>
--	---	--

<p><u>(3) Les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective concluent avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné une convention d'autoconsommation basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à l'article 57 de la présente loi. La convention doit préciser au moins:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>l'identité et l'adresse des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective;</u> - <u>la ou les installations concernées;</u> - <u>la clé de répartition appliquée pour le partage de l'énergie électrique produite.</u> <p><u>Le gestionnaire de réseau de distribution établit un bilan énergétique avec une granularité quart-horaire en fonction de la clé de répartition prévue par le modèle visé au paragraphe (2) et communique au moins tous les mois aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ainsi qu'à leurs fournisseurs respectifs les quantités d'énergie électrique prélevées du réseau ainsi que les quantités d'énergie électrique totales consommées individuellement.</u></p> <p><u>Art. 8quater.</u></p> <p><u>(2) La participation d'un utilisateur du réseau en tant que membre d'une communauté énergétique est volontaire et ne porte pas atteinte à ses droits et</u></p>	<p>Supprimé car superfétatoire conformément à l'avis complémentaire du CE</p> <p>Selon avis complémentaire du CE : numérotation au lieu de tirets. Le CE propose 1°, 2°, 3°, alors que pour des soucis de cohérence avec le reste du texte, il serait préférable d'utiliser les lettres a), b) et c).</p>	<p>(3) Les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective concluent avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné une convention d'autoconsommation basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à l'article 57 de la présente loi. La convention doit préciser au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'identité et l'adresse des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective; b) la ou les installations concernées; c) la clé de répartition appliquée pour le partage de l'énergie électrique produite. <p>Le gestionnaire de réseau de distribution établit un bilan énergétique avec une granularité quart-horaire en fonction de la clé de répartition prévue par le modèle visé au paragraphe (2) et communique au moins tous les mois aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ainsi qu'à leurs fournisseurs respectifs les quantités d'énergie électrique prélevées du réseau ainsi que les quantités d'énergie électrique totales consommées individuellement.</p>
---	---	--

<p>obligations en tant que client final. Un utilisateur du réseau ne peut être membre que d'une seule communauté énergétique. Une communauté énergétique locale ne peut être membre que d'une seule communauté énergétique virtuelle.</p> <p>(3) Les statuts d'une communauté énergétique déterminent les modalités de sortie pour ses membres. Les clients résidentiels, dans leur rôle de client final, ont le droit de quitter la communauté énergétique avec un préavis qui ne peut pas dépasser un an.</p> <p>(4) La communauté énergétique conclut un contrat de fourniture avec le fournisseur de son choix pour l'électricité prélevée du réseau et injectée dans le réseau en excès de l'autoconsommation collective au sein de la communauté énergétique. La communauté énergétique établit les modalités de partage de l'électricité entre ses membres. Conformément à ces modalités, la communauté énergétique établit au plus tard deux mois après chaque année civile écoulée un bilan énergétique avec une granularité quart horaire.</p> <p>(5) La communauté énergétique virtuelle acquitte au nom et pour le compte de ses membres les frais d'utilisation du réseau et des services accessoires visés à l'article 20, la contribution due pour le mécanisme de compensation visée à l'article 7 ainsi que la taxe «électricité» visée à l'article 66 de la présente loi dus par chacun de ses membres. La contribution perçue pour le mécanisme de compensation sur l'autoconsommation collective ainsi que, dans la limite prévue à l'article 66, la taxe «électricité» perçue sur l'autoconsommation collective sont remboursées par le ou les gestionnaires de réseau concernés à la</p>		
--	--	--

communauté énergétique virtuelle ou, en cas de fourniture intégrée, à son fournisseur sur demande de la communauté énergétique virtuelle. Sous peine de forclusion, la demande de remboursement doit être formulée par la communauté énergétique au plus tard un mois après l'établissement du bilan énergétique visé au paragraphe (4). Les modalités et méthodes détaillées de calcul du remboursement sont fixées par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(6) En cas de défaillance de paiement par la communauté énergétique, le ou les gestionnaires de réseau concernés informent les membres de la communauté énergétique qui consomment de l'électricité pour leur propre usage domestique, au moins trente jours avant de procéder à leur déconnexion, de la défaillance de paiement de leur communauté énergétique et son intention de les faire déconnecter.

(7) L'électricité produite au sein d'une communauté énergétique n'est pas éligible aux rémunérations prévues par la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ou des règlements grand-ducaux pris en exécution de celle-ci.

(8) Dans une communauté énergétique locale, les points de fourniture désignés par leurs membres sont regroupés par le gestionnaire de réseau à des fins de facturation. La communauté énergétique locale acquitte au nom et pour le compte de ses membres les frais d'utilisation du réseau et des services accessoires visés à l'article 20, la contribution due pour le mécanisme de compensation visée à l'article 7 ainsi que

<p>la taxe «électricité» visée à l'article 66 de la présente loi dus pour les points de fourniture regroupés. L'existence d'une communauté énergétique locale n'empêche pas le gestionnaire de réseau de distribution d'apporter des changements à la topologie de son réseau de distribution même lorsqu'un tel changement rend nécessaire des modifications en ce qui concerne la composition de la communauté en question.</p> <p>(9) La constitution et la dissolution d'une communauté énergétique sont à déclarer au régulateur et aux gestionnaires de réseau concernés au plus tard à l'évènement. La communauté énergétique notifie, au moins annuellement, la liste des centrales de production de ses membres ainsi que le bilan énergétique visé au paragraphe (4) du présent article au régulateur et aux gestionnaires de réseau concernés.</p> <p>(10) La consommation par un utilisateur du réseau, qui dispose de points de fourniture sur plusieurs sites, de l'électricité produite sur un ou plusieurs de ses sites à partir de sources d'énergie renouvelables ou moyennant cogénération à haut rendement est assimilée à l'autoconsommation collective. De ce fait, après déclaration conformément au paragraphe (9) du présent article par un tel utilisateur du réseau, les respectives dispositions relatives aux communautés énergétiques virtuelles ou aux communautés énergétiques locales, telles que prévues au présent article, lui sont applicables. (1) Une communauté d'énergie renouvelable est autorisée à:</p> <p><u>a) produire, consommer, stocker et vendre l'énergie renouvelable produite par les unités de</u></p>		<p><i>Art. 8quater.</i></p> <p>(1) Une communauté d'énergie renouvelable est autorisée à:</p> <p>a) produire, consommer, stocker et vendre l'énergie renouvelable produite par les unités de</p>
--	--	--

<p><u>production détenues par elle, y compris par des accords d'achat d'électricité renouvelable;</u></p> <p>b) <u>partager, au sein de la communauté d'énergie renouvelable, l'énergie renouvelable produite par les unités de production détenues par ladite communauté d'énergie renouvelable sans préjudice des frais d'accès au réseau, des frais d'utilisation du réseau et d'autres redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque membre de la communauté d'énergie renouvelable ;</u></p> <p>c) <u>accéder à tous les marchés de l'énergie pertinents directement ou par agrégation d'une manière non discriminatoire.</u></p> <p><u>(2) La participation d'un utilisateur du réseau en tant que membre ou actionnaire d'une communauté d'énergie renouvelable est volontaire et ne porte pas atteinte à ses droits et obligations en tant que client final.</u></p> <p><u>(3) L'objectif premier d'une communauté d'énergie renouvelable est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou en faveur des territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de rechercher le profit.</u></p> <p><u>(4) Les statuts d'une communauté d'énergie renouvelable déterminent les modalités de fonctionnement de celle-ci. Les membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie renouvelable ont le droit de quitter la communauté avec un préavis qui ne peut pas dépasser un an.</u></p>	<p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>Il est proposé de compléter la première phrase afin de préciser que les modalités d'entrée et de sortie des membres d'une communauté énergétique font partie des modalités de fonctionnement et sont partant également à définir dans les statuts de celle-ci. Cette modification fait suite à une proposition</i></p>	<p>production détenues par elle, y compris par des accords d'achat d'électricité renouvelable;</p> <p>b) partager, au sein de la communauté d'énergie renouvelable, l'énergie renouvelable produite par les unités de production détenues par ladite communauté d'énergie renouvelable sans préjudice des frais d'accès au réseau, des frais d'utilisation du réseau et d'autres redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque membre de la communauté d'énergie renouvelable ;</p> <p>c) accéder à tous les marchés de l'énergie pertinents directement ou par agrégation d'une manière non discriminatoire.</p> <p>(2) La participation d'un utilisateur du réseau en tant que membre ou actionnaire d'une communauté d'énergie renouvelable est volontaire et ne porte pas atteinte à ses droits et obligations en tant que client final.</p> <p>(3) L'objectif premier d'une communauté d'énergie renouvelable est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou en faveur des territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de rechercher le profit.</p> <p>(4) Les statuts d'une communauté d'énergie renouvelable déterminent les modalités de fonctionnement de celle-ci <u>et les modalités d'entrée et de sortie de ses membres doivent être clairement définies.</u> Les membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie renouvelable ont le droit de</p>
---	--	---

<p><u>(5) A moins que la communauté d'énergie renouvelable effectue elle-même l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses membres, cette allocation est effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution suivant un modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite. Ce modèle de répartition ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtés par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. Ce même règlement encadre la possibilité pour la communauté d'énergie renouvelable de définir librement leur propre modèle de répartition et détermine pour ce cas les échanges de données nécessaires entre la communauté et le gestionnaire de réseau de distribution. Lorsqu'elle effectue elle-même l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses membres, la communauté d'énergie renouvelable respecte les modalités visées ci-avant.</u></p> <p><u>(6) La communauté d'énergie renouvelable est autorisée à déléguer l'organisation du partage visée au paragraphe (5) à un prestataire de service. Le prestataire de service doit être en mesure de suivre les modalités et les conditions techniques et organisationnelles relatives à l'organisation du partage de l'énergie produite visées à l'alinéa précédent. Ce prestataire de service ne doit pas être un membre de la communauté d'énergie renouvelable.</u></p>	<p><i>formulée dans l'avis de la Chambre de Commerce et elle est en ligne avec le commentaire des articles du projet de loi.</i></p> <p>Supprimé car superfétatoire conformément à l'avis complémentaire du CE</p> <p>Cette modification tient compte de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat</p>	<p>quitter la communauté avec un préavis qui ne peut pas dépasser un an.</p> <p>(5) A moins que la communauté d'énergie renouvelable effectue elle-même l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses membres, cette allocation est effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution suivant un modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite. Ce modèle de répartition ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtés par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. Ce même règlement encadre la possibilité pour la communauté d'énergie renouvelable de définir librement leur propre modèle de répartition et détermine pour ce cas les échanges de données nécessaires entre la communauté et le gestionnaire de réseau de distribution. Lorsqu'elle effectue elle-même l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses membres, la communauté d'énergie renouvelable respecte les modalités visées ci-avant.</p> <p>(6) La communauté d'énergie renouvelable est autorisée à déléguer l'organisation du partage visée au paragraphe (5) à un prestataire de service. Le prestataire de service doit être en mesure de suivre les modalités et les conditions techniques et organisationnelles relatives à l'organisation du partage de l'énergie produite visées à l'alinéa précédent au <u>paragraphe (5)</u>. Ce prestataire de service ne doit pas être un membre de la communauté d'énergie renouvelable.</p>
--	--	--

<p><u>(7) Les membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie renouvelable, en tant que clients finals, concluent individuellement un contrat de fourniture avec le fournisseur de leur choix pour l'électricité prélevée du réseau. La vente de l'électricité renouvelable excédentaire et injectée dans le réseau peut se faire via des fournisseurs individuels des membres ou actionnaires de la communauté d'énergie renouvelable, ou si les statuts le prévoient, via un fournisseur commun. Elle peut également vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable par des accords d'achat d'électricité renouvelable sous réserve qu'elle assure la fonction de responsable d'équilibre, y compris les aspects financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre, ou délègue sa responsabilité en matière d'équilibre, conformément à l'article 33 de la présente loi.</u></p> <p><u>(8) Le gestionnaire de réseau de distribution concerné ou, en cas de fourniture intégrée, le ou les fournisseurs respectifs, facturent les frais d'utilisation du réseau et des services accessoires visés à l'article 20, la contribution due pour le mécanisme de compensation visée à l'article 7 ainsi que la taxe «électricité» visée à l'article 66 de la présente loi en prenant en compte le même modèle de répartition visé au paragraphe (5).</u></p> <p><u>(9) La communauté d'énergie renouvelable conclut une convention avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à</u></p>	<p>Supprimé car superfétatoire conformément à l'avis complémentaire du CE</p> <p>Supprimé car superfétatoire conformément à l'avis complémentaire du CE</p>	<p>(7) Les membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie renouvelable, en tant que clients finals, concluent individuellement un contrat de fourniture avec le fournisseur de leur choix pour l'électricité prélevée du réseau. La vente de l'électricité renouvelable excédentaire et injectée dans le réseau peut se faire via des fournisseurs individuels des membres ou actionnaires de la communauté d'énergie renouvelable, ou si les statuts le prévoient, via un fournisseur commun. Elle peut également vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable par des accords d'achat d'électricité renouvelable sous réserve qu'elle assure la fonction de responsable d'équilibre, y compris les aspects financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre, ou délègue sa responsabilité en matière d'équilibre, conformément à l'article 33 de la présente loi.</p> <p>(8) Le gestionnaire de réseau de distribution concerné ou, en cas de fourniture intégrée, le ou les fournisseurs respectifs, facturent les frais d'utilisation du réseau et des services accessoires visés à l'article 20, la contribution due pour le mécanisme de compensation visée à l'article 7 ainsi que la taxe «électricité» visée à l'article 66 de la présente loi en prenant en compte le même modèle de répartition visé au paragraphe (5).</p> <p>(9) La communauté d'énergie renouvelable conclut une convention avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à</p>
--	---	---

<p><u>l'article 57 de la présente loi. La convention doit préciser au moins:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>l'identité et l'adresse des membres de la communauté d'énergie renouvelable;</u> - <u>la ou les installations concernées;</u> - <u>la clé de répartition appliquée pour le partage de l'énergie produite.</u> <p><u>La convention est à adapter à chaque fois qu'un membre ou actionnaire de la communauté énergétique renouvelable, les installations concernées ou la clé de répartition changent.</u></p> <p><u>(10) Le gestionnaire de réseau de distribution, ou le cas échéant la communauté d'énergie renouvelable lorsqu'elle définit elle-même un modèle de répartition pour le partage de l'électricité produite, établit un bilan énergétique avec une granularité quart-horaire en fonction de la clé de répartition prévue par le modèle visé au paragraphe (5). Les quantités d'énergie électrique prélevées du réseau ainsi que les quantités d'énergie électrique totales consommées et produites individuellement par les membres de la communauté d'énergie renouvelable sont communiqués au moins tous les mois, le cas échéant à la communauté d'énergie renouvelable ou au gestionnaire de réseau de distribution concerné, ainsi qu'aux fournisseurs respectifs des membres ou actionnaires de la communauté.</u></p> <p><u>(11) La constitution et la dissolution d'une communauté d'énergie renouvelable ainsi que tout changement de la composition de la communauté sont à déclarer au régulateur ainsi qu'au gestionnaire de</u></p>	<p>Supprimé car superfétatoire conformément à l'avis complémentaire du CE</p> <p>Dans son avis complémentaire le CE propose de remplacer les tirets par une numérotation simple « 1°, 2°, 3° », alors que pour des soucis de cohérence avec le reste du texte de la loi, il est proposé d'utiliser « a), b) et c) ».</p>	<p>l'article 57 de la présente loi. La convention doit préciser au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'identité et l'adresse des membres de la communauté d'énergie renouvelable; b) la ou les installations concernées; c) la clé de répartition appliquée pour le partage de l'énergie produite. <p>La convention est à adapter à chaque fois qu'un membre ou actionnaire de la communauté énergétique renouvelable, les installations concernées ou la clé de répartition changent.</p> <p>(10) Le gestionnaire de réseau de distribution, ou le cas échéant la communauté d'énergie renouvelable lorsqu'elle définit elle-même un modèle de répartition pour le partage de l'électricité produite, établit un bilan énergétique avec une granularité quart-horaire en fonction de la clé de répartition prévue par le modèle visé au paragraphe (5). Les quantités d'énergie électrique prélevées du réseau ainsi que les quantités d'énergie électrique totales consommées et produites individuellement par les membres de la communauté d'énergie renouvelable sont communiqués au moins tous les mois, le cas échéant à la communauté d'énergie renouvelable ou au gestionnaire de réseau de distribution concerné, ainsi qu'aux fournisseurs respectifs des membres ou actionnaires de la communauté.</p> <p>(11) La constitution et la dissolution d'une communauté d'énergie renouvelable ainsi que tout changement de la composition de la communauté sont à déclarer au régulateur ainsi qu'au gestionnaire de</p>
---	--	--

<p><u>réseau et aux fournisseurs concernés au plus tard à l'évènement. La communauté d'énergie renouvelable notifie, au moins annuellement, la liste des centrales de production de ses membres ou actionnaires ainsi que le bilan énergétique visé au paragraphe (10) au régulateur et au gestionnaire de réseau concerné.</u></p> <p><u>(12) La consommation d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables produite en autoproduction sur un ou plusieurs sites d'un même utilisateur de réseau est assimilée à l'autoconsommation collective. De ce fait, après déclaration conformément au paragraphe (11) par un tel utilisateur du réseau, les respectives dispositions relatives aux communautés d'énergie renouvelable, telles que prévues au présent article, lui sont applicables sans avoir à constituer une communauté à lui seul.</u></p> <p><u>Art. 8terquinquies.</u></p> <p>Chaque utilisateur du réseau est autorisé à exploiter un stockage d'électricité dans les limites de puissance et de capacité et selon les conditions d'exploitation à arrêter par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. »</p>	<p>Supprimé car superfétatoire conformément à l'avis complémentaire du CE</p>	<p>réseau et aux fournisseurs concernés au plus tard à l'évènement. La communauté d'énergie renouvelable notifie, au moins annuellement, la liste des centrales de production de ses membres ou actionnaires ainsi que le bilan énergétique visé au paragraphe (10) au régulateur et au gestionnaire de réseau concerné.</p> <p>(12) La consommation d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables produite en autoproduction sur un ou plusieurs sites d'un même utilisateur de réseau est assimilée à l'autoconsommation collective. De ce fait, après déclaration conformément au paragraphe (11) par un tel utilisateur du réseau, les respectives dispositions relatives aux communautés d'énergie renouvelable, telles que prévues au présent article, lui sont applicables sans avoir à constituer une communauté à lui seul.</p> <p>Art. 8quinquies.</p> <p>Chaque utilisateur du réseau est autorisé à exploiter un stockage d'électricité dans les limites de puissance et de capacité et selon les conditions d'exploitation à arrêter par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. »</p>
---	---	---

<p>Art. 8. <u>Au chapitre III de la même loi, section I, il est inséré un nouvel article 9bis avec la teneur suivante:</u></p> <p>« <u>Art. 9bis .</u></p> <p><u>Le ministre est l'autorité compétente en vertu du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE et assure la mise en œuvre des mesures prévues par ce règlement. »</u></p>	<p>A souligner suivant avis complémentaire du CE</p>	<p>Art. 8. Au chapitre III de la même loi, section I, il est inséré un nouvel article 9bis avec la teneur suivante:</p> <p>« <u>Art. 9bis.</u></p> <p>Le ministre est l'autorité compétente en vertu du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE et assure la mise en œuvre des mesures prévues par ce règlement. »</p>
	<p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>Le rapport concernant tous les aspects de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement établi tous les deux ans par le Commissaire du Gouvernement à l'Energie a été basé sur la directive 2005/89/CE concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures. Cette directive a été abrogée et remplacée par le règlement (UE) 2019/941 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité qui ne prévoit plus l'élaboration de tels rapports bisannuels. Même si le gouvernement luxembourgeois voit encore une plus-value d'un tel rapport qui établit un état des lieux des infrastructures des gestionnaires de réseau, il n'est néanmoins plus nécessaire de notifier ce rapport à la Commission européenne. Partant, il est proposé de supprimer cette disposition de la loi.</i></p>	<p>Art. 9. A l'article 11, paragraphe 3, dernier alinéa de la même loi, les termes « immédiatement à la Commission européenne et » sont supprimés.</p>

<p>Art. 99. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Un nouveau paragraphe {2bis} est inséré entre les paragraphes {2} et {3} avec la teneur suivante:</p> <p>« (2bis) Dans l'intérêt de la promotion des énergies renouvelables, le ministre peut prévoir de nouvelles capacités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. La procédure d'appel d'offres peut prévoir de nouvelles capacités situées sur le territoire national ou le territoire d'autres Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen ou de la Suisse. »</p> <p>2° Au paragraphe {3}, premier alinéa 1^{er}, les motstermes « des paragraphes (1) et (2) » sont insérés entre les motstermes « des procédures d'appel d'offres en vertu » et les motstermes « du présent article ».</p> <p>3° Au même paragraphe {3}, troisième alinéa 3, la première phrase est complétée par les motstermes « ou rémunérations ».</p> <p>4° Au paragraphe {4}, les motstermes « , réalisé en vertu des paragraphes (1) ou (2) du présent article, » sont insérés entre les motstermes « Lorsque l'appel d'offres » et les motstermes « porte sur les capacités de production requises ».</p> <p>5° Au paragraphe {5}, les motstermes « visés aux paragraphes (1) à (4) » sont remplacés par les</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 10. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Un nouveau paragraphe 2bis est inséré entre les paragraphes 2 et 3 avec la teneur suivante:</p> <p>« (2bis) Dans l'intérêt de la promotion des énergies renouvelables, le ministre peut prévoir de nouvelles capacités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. La procédure d'appel d'offres peut prévoir de nouvelles capacités situées sur le territoire national ou le territoire d'autres Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse. »</p> <p>2° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « des paragraphes (1) et (2) » sont insérés entre les termes « des procédures d'appel d'offres en vertu » et les termes « du présent article ».</p> <p>3° Au même paragraphe 3, alinéa 3, la première phrase est complétée par les termes « ou rémunérations ».</p> <p>4° Au paragraphe 4, les termes « , réalisé en vertu des paragraphes (1) ou (2), » sont insérés entre les termes « Lorsque l'appel d'offres » et les termes « porte sur les capacités de production requises ».</p> <p>5° Au paragraphe 5, les termes « visés aux paragraphes (1) à (4) » sont remplacés par les termes « visés aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) ».</p>
---	-------------------------	--

<p>mot termes « visés aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) ».</p> <p>6° Un nouveau paragraphe (6) est ajouté avec la teneur suivante:</p> <p>« (6) Dans le cadre de l'appel d'offres visé au paragraphe (2bis) du présent article, le ministre décide les modalités, gère et suit la procédure d'appel d'offres et procède à la sélection des candidats conformément aux critères fixés dans le cahier des charges. Il prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité des informations contenues dans les offres soit garantie.</p> <p>Dans le cadre d'appels d'offres pour de nouvelles capacités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables situées sur un territoire comprenant le territoire national et le territoire d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace Eéconomique Européen ou de la Suisse, le ministre est autorisé à collaborer et à échanger des informations avec le régulateur et les autorités de régulation, instances et administrations publiques de ces Etats en ce qui concerne l'organisation, la gestion, le suivi et le contrôle des appels d'offres ainsi que la sélection des candidats et l'attribution des nouvelles capacités. »</p>		<p>6° Un nouveau paragraphe 6 est ajouté avec la teneur suivante:</p> <p>« (6) Dans le cadre de l'appel d'offres visé au paragraphe <i>(2bis)</i>, le ministre décide les modalités, gère et suit la procédure d'appel d'offres et procède à la sélection des candidats conformément aux critères fixés dans le cahier des charges. Il prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité des informations contenues dans les offres soit garantie.</p> <p>Dans le cadre d'appels d'offres pour de nouvelles capacités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables situées sur un territoire comprenant le territoire national et le territoire d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse, le ministre est autorisé à collaborer et à échanger des informations avec le régulateur et les autorités de régulation, instances et administrations publiques de ces Etats en ce qui concerne l'organisation, la gestion, le suivi et le contrôle des appels d'offres ainsi que la sélection des candidats et l'attribution des nouvelles capacités. »</p>
---	--	--

<p>Art. 910. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe {1}, le bout de phrase « au gestionnaire de réseau concerné qui l'inscrit dans un registre national des centrales de production accessible » est inséré entre les mottermes « par l'exploitant de l'installation » et les mottermes « au ministre et au régulateur. »</p> <p>2° Le paragraphe {2} est suppriméabrogé.</p> <p>3° Le paragraphe {3} est remplacé comme suit:</p> <p>« (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux productions par des groupes de secours. »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 11. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe 1, le bout de phrase « au gestionnaire de réseau concerné qui l'inscrit dans un registre national des centrales de production accessible » est inséré entre les termes « par l'exploitant de l'installation » et les termes « au ministre et au régulateur. »</p> <p>2° Le paragraphe 2 est abrogé.</p> <p>3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit:</p> <p>« (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux productions par des groupes de secours. »</p>
<p>Art. 1011. LA l'article 19 de la même loi, les paragraphes {1}^{er} et {2} sont remplacés comme suit:</p> <p>« (1) Tous les clients sont libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix.</p> <p>(2) Les fournisseurs d'électricité, les producteurs d'électricité ainsi que les clients ont un droit d'accès aux réseaux de transport, de distribution et industriels, sur base de tarifs et de conditions publiés pour l'utilisation de ces réseaux, ainsi que des services accessoires. Cet accès doit être mis en œuvre de façon objective et sans discrimination entre les fournisseurs et les utilisateurs du réseau par les gestionnaires de réseau. »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 12. A l'article 19 de la même loi, les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit:</p> <p>« (1) Tous les clients sont libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix.</p> <p>(2) Les fournisseurs d'électricité, les producteurs d'électricité ainsi que les clients ont un droit d'accès aux réseaux de transport, de distribution et industriels, sur base de tarifs et de conditions publiés pour l'utilisation de ces réseaux, ainsi que des services accessoires. Cet accès doit être mis en œuvre de façon objective et sans discrimination entre les fournisseurs et les utilisateurs du réseau par les gestionnaires de réseau. »</p>

<p>Art. 1112. L'article 20 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p><u>1. Au paragraphe (6), les deux premiers alinéas sont remplacés par le libellé suivant:</u></p> <p><u>« (6) Les gestionnaires de réseau élaborent conjointement, en concertation avec le régulateur, des conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations entre le gestionnaire de réseau et les clients finals et producteurs raccordés à son réseau. Ces conditions qui valent par zone de réglage sont arrêtées par le régulateur après consultation organisée conformément à la procédure prévue à l'article 59 de la présente loi.</u></p> <p><u>A défaut de la signature d'un contrat d'utilisation du réseau par le client final ou le producteur, les conditions générales s'appliquent de plein droit, dès la première utilisation du réseau par le client final ou le producteur. »</u></p> <p>1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les deux dernières phrases sont remplacées comme suit :</p> <p><u>« Le régulateur veille à ce que les tarifs permettent d'améliorer la participation du consommateur à l'efficacité du système, y compris à la gestion de la demande, à la production distribuée, à l'autoconsommation et aux effacements de consommations. Ces tarifs reflètent les économies de coût réalisées dans les réseaux et imputables aux mesures portant sur la gestion de la demande, aux mesures d'effacements de consommation, à la production distribuée et à l'autoconsommation, notamment les économies résultant de</u></p>	<p>Dans son avis complémentaire, le CE s'interroge sur le rôle du régulateur dans la détermination des tarifs en relation avec la liberté contractuelle des parties.</p> <p><i>Il convient cependant de clarifier à ce sujet, que le régulateur n'intervient pas lors de la détermination des prix de l'électricité tels qu'offerts par les fournisseurs. Il est évident que la fourniture est entièrement libéralisée et les clients sont libres d'acheter de l'électricité au fournisseur de leur choix.</i></p> <p><i>En revanche, la gestion des réseaux est une activité régulée par les gestionnaires désignés, titulaire d'une concession et se trouvant en situation de monopole</i></p>	<p>Art. 13. L'article 20 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les deux dernières phrases sont remplacées comme suit :</p> <p>« Le régulateur veille à ce que les tarifs permettent d'améliorer la participation du consommateur à l'efficacité du système, y compris à la gestion de la demande, à la production distribuée, à l'autoconsommation et aux effacements de consommations. Ces tarifs reflètent les économies de coût réalisées dans les réseaux et imputables aux mesures portant sur la gestion de la demande, aux mesures d'effacements de consommation, à la production distribuée et à l'autoconsommation, notamment les économies résultant de</p>
---	--	---

<p><u>l'abaissement du coût d'acheminement ou des investissements dans le réseau, et d'une amélioration de son exploitation. ».</u></p> <p>2° <u>Un nouveau paragraphe 5ter est inséré avant le paragraphe 6 avec la teneur suivante :</u></p> <p><u>« (5ter) Les méthodes fixées au paragraphe (1) assurent que les tarifs d'utilisation du réseau en ce qui concerne l'électricité injectée dans le réseau et prélevée du réseau par des autoconsommateurs ne sont pas discriminatoires, sont établis de manière transparente et reflètent les coûts réels. L'électricité renouvelable qu'un autoconsommateur d'énergie renouvelable a lui-même produite et qui reste dans ses locaux, y compris après une période de stockage, ne peut pas être sujette à des tarifs d'utilisation du réseau, sans préjudice de la possibilité pour le régulateur de prévoir dans la méthode visée au paragraphe (1) des tarifs pour rémunérer la puissance mise à disposition de l'autoconsommateur par le réseau. ».</u></p> <p>2.3° Au même paragraphe (6), dernier alinéa, le terme « clients » est remplacé par les termes « utilisateurs du réseau ».</p>	<p>naturel. L'article 20 de la loi modifiée de 2007 traite des tarifs d'utilisation des réseaux tels que définis par les gestionnaires de réseau et acceptés par le régulateur et conformément aux règles fixées par le régulateur.</p> <p>Modification suivant observations d'ordre légistique formulées par le CE dans son avis complémentaire.</p> <div data-bbox="779 980 1360 1338" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>Pour des raisons de simplification de la facturation par le fournisseur respectif et afin de promouvoir au même titre le partage de l'électricité au sein d'une communauté d'énergie renouvelable que le partage dans le cadre de l'autoconsommation collective, il est proposé que le partage de l'énergie au sein d'une communauté d'énergie renouvelable ne soit pas assujetti non plus à des tarifs d'utilisation du réseau.</i></p> </div>	<p>l'abaissement du coût d'acheminement ou des investissements dans le réseau, et d'une amélioration de son exploitation. ».</p> <p>2° Un <u>Après le paragraphe 5bis est inséré un nouveau paragraphe 5ter nouveau est inséré avant le paragraphe 6</u> avec la teneur suivante :</p> <p>« (5ter) Les méthodes fixées au paragraphe (1) assurent que les tarifs d'utilisation du réseau en ce qui concerne l'électricité injectée dans le réseau et prélevée du réseau par des autoconsommateurs ne sont pas discriminatoires, sont établis de manière transparente et reflètent les coûts réels. L'électricité renouvelable qu'un autoconsommateur d'énergie renouvelable a lui-même produite et qui reste dans ses locaux, y compris après une période de stockage, ne peut pas être sujette à des tarifs d'utilisation du réseau, sans préjudice de la possibilité pour le régulateur de prévoir dans la méthode visée au paragraphe (1) des tarifs pour rémunérer la puissance mise à disposition de l'autoconsommateur par le réseau. <u>Cette disposition s'applique également à l'électricité renouvelable produite et partagée au sein d'une communauté d'énergie renouvelable.</u> ».</p> <p>3° Au paragraphe 6, dernier alinéa, le terme « clients » est remplacé par les termes « utilisateurs du réseau ».</p>
--	--	--

<p>Art. 1213. L'article 22 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Le paragraphe {2} est remplacé pour prendre la teneur suivante:</p> <p>« (2) Sur base de conditions générales qui sont soumises à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent un contrat-cadre fournisseur avec tout fournisseur fournissant de l'électricité à des clients finals ou achetant de l'énergie électrique auprès d'un producteur à travers leur réseau. Le fournisseur peut confier sous sa responsabilité l'exécution de tout ou partie des tâches prévues dans le contrat-cadre fournisseur à un tiers. Le contrat-cadre fournisseur règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article et permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client final, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client final. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée d'électricité, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe <u>ci-avant</u> sont également applicables. »</p> <p>2° Au paragraphe {3}, la lettre a) est remplacée comme suit:</p> <p>« a) Modalités d'utilisation du réseau; »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 14. L'article 22 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>3° Le paragraphe 2 est remplacé pour prendre la teneur suivante:</p> <p>« (2) Sur base de conditions générales qui sont soumises à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent un contrat-cadre fournisseur avec tout fournisseur fournissant de l'électricité à des clients finals ou achetant de l'énergie électrique auprès d'un producteur à travers leur réseau. Le fournisseur peut confier sous sa responsabilité l'exécution de tout ou partie des tâches prévues dans le contrat-cadre fournisseur à un tiers. Le contrat-cadre fournisseur règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) et permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client final, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client final. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée d'électricité, les dispositions du contrat visé ci-avant sont également applicables. »</p> <p>4° Au paragraphe 3, la lettre a) est remplacée comme suit:</p> <p>« a) Modalités d'utilisation du réseau; »</p>
---	-------------------------	--

<p>Art. 1414. L'article 25, paragraphe (4bis) de la même loi est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« (4bis) Le détenteur d'une concession pour la gestion d'un réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne.</p> <p>Le gestionnaire de réseau de transport agréé et désigné peut demander d'être certifié par le régulateur comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne. »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 15. L'article 25, paragraphe <i>4bis</i> de la même loi est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« <i>(4bis)</i> Le détenteur d'une concession pour la gestion d'un réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne.</p> <p>Le gestionnaire de réseau de transport agréé et désigné peut demander d'être certifié par le régulateur comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne. »</p>
<p>Art. 1415. A l'article 26, paragraphe (7) de la même loi, le terme « clients » est remplacé par les termes « clients finals ».</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 16. A l'article 26, paragraphe (7) de la même loi, le terme « clients » est remplacé par les termes « clients finals ».</p>

<p>Art. 1516. L'article 27 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe {2}, les mottermes « les fournisseurs, » sont insérés entre les mottermes « s'abstenir de toute discrimination entre » et les mottermes « les utilisateurs du réseau ».</p> <p>2° Au paragraphe {3} les mottermes « aux fournisseurs et » sont insérés entre les mottermes « Les gestionnaires de réseau fournissent » et les mottermes « aux utilisateurs du réseau ».</p> <p>3° Au paragraphe {3bis}, le deuxième <u>alinéa 2</u> est remplacé comme suit:</p> <p>« A la demande du client final ou d'un producteur et dans la mesure où les informations relatives à la consommation respectivement à la production passée d'électricité sont disponibles, les gestionnaires de réseau mettent ces informations à la disposition d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques désigné par le client final respectivement ou par le producteur. »</p> <p>4° Au paragraphe {4}, premier <u>alinéa 1^{er}</u> et à la lettre b), le terme « clients » est remplacé, à trois reprises par les termes « clients finals ».</p> <p>5° Au paragraphe {5}, un deuxième <u>alinéa 2</u> est ajouté avec la teneur suivante:</p> <p>« Les modalités procédurales relatives aux échanges de données et à la communication électronique et automatisée entre les gestionnaires de réseau et les autres entreprises</p>		<p>Art. 17. L'article 27 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe 2, les termes « les fournisseurs, » sont insérés entre les termes « s'abstenir de toute discrimination entre » et les termes « les utilisateurs du réseau ».</p> <p>2° Au paragraphe 3 les termes « aux fournisseurs et » sont insérés entre les termes « Les gestionnaires de réseau fournissent » et les termes « aux utilisateurs du réseau ».</p> <p>3° Au paragraphe 3bis, l'<u>alinéa 2</u> est remplacé comme suit:</p> <p>« A la demande du client final ou d'un producteur et dans la mesure où les informations relatives à la consommation respectivement à la production passée d'électricité sont disponibles, les gestionnaires de réseau mettent ces informations à la disposition d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques désigné par le client final ou par le producteur. »</p> <p>4° Au paragraphe 4, <u>alinéa 1^{er}</u> et à la lettre b), le terme « clients » est remplacé, à trois reprises par les termes « clients finals ».</p> <p>5° Au paragraphe 5, un <u>alinéa 2</u> est ajouté avec la teneur suivante:</p> <p>« Les modalités procédurales relatives aux échanges de données et à la communication électronique et automatisée entre les gestionnaires de réseau et les autres entreprises</p>
--	--	--

<p>d'électricité sont arrêtées par le régulateur après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. »</p> <p>6° Au paragraphe {6}, le terme « clients » est remplacé, à deux reprises par les termes « clients finals ».</p> <p>7° Au paragraphe {13} il est inséré un nouvel alinéa après le premier l'alinéa <u>1^{er}</u> avec la teneur suivante:</p> <p>« Les bornes de charge qui ne font pas partie des bornes de charge publiques déployées par les gestionnaires de réseau de distribution mais qui sont ouvertes au public doivent, sur demande, être intégrées dans le système central commun par les gestionnaires de réseau de distribution sous réserve du respect des contraintes techniques, fonctionnelles et organisationnelles du système. »</p> <p>8° Au même paragraphe {13} le dernier alinéa est remplacé comme suit:</p> <p>« Les fonctionnalités, les spécifications techniques, le nombre des points de charge, les modalités de financement, le calendrier, l'organisation générale de déploiement de l'infrastructure de bornes de charge publiques par les gestionnaires de réseau</p>	<p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>Pour des raisons de précision et de clarification, il est proposé d'ajouter une définition du fournisseur de service de charge (FSC) à l'article 1^{er}, nouveau paragraphe 20ter de la loi électricité. Le FSC se distingue du fournisseur (d'électricité) dans le sens qu'il ne vend pas de l'énergie électrique aux utilisateurs de véhicules électriques mais un service qui pourrait autant être lié à la durée de la charge.</i></p>	<p>d'électricité sont arrêtées par le régulateur après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. »</p> <p>6° Au paragraphe 6, le terme « clients » est remplacé, à deux reprises par les termes « clients finals ».</p> <p>7° <u>Au paragraphe 13, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le terme « fournisseurs » est remplacé par les termes « fournisseurs de service de charge » et à la dernière phrase du même alinéa, le terme « fournisseur » est remplacé par les termes « fournisseur de service de charge ».</u></p> <p>8° Au <u>même</u> paragraphe 13 il est inséré un nouvel alinéa après l'alinéa 1^{er} avec la teneur suivante:</p> <p>« Les bornes de charge qui ne font pas partie des bornes de charge publiques déployées par les gestionnaires de réseau de distribution mais qui sont ouvertes au public doivent, sur demande, être intégrées dans le système central commun par les gestionnaires de réseau de distribution sous réserve du respect des contraintes techniques, fonctionnelles et organisationnelles du système. »</p> <p>9° Au même paragraphe 13 le dernier alinéa est remplacé comme suit:</p> <p>« Les fonctionnalités, les spécifications techniques, le nombre des points de charge, les modalités de financement, le calendrier, l'organisation générale de déploiement de l'infrastructure de bornes de charge publiques par les gestionnaires de réseau</p>
---	--	--

<p>ainsi que les fonctionnalités et les spécifications techniques des bornes de charge ouvertes au public pour être intégrées dans le système commun sont définis par règlement grand-ducal. »</p> <p>9° Deux nouveaux paragraphes {15} et {16} sont ajoutés avec la teneur suivante:</p> <p>« (15) Les gestionnaires de réseau de distribution transport d'électricité mettent en place une plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques qui s'appuie sur le système central commun relatif au comptage intelligent visé à l'article 29 de la présente loi avant le 31 juillet 2020. La plateforme permet que des données d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur, pourront <u>puissent</u> y être intégrées ultérieurement. <u>A cette fin il présente au ministre avant le 31 décembre 2020 un concept technique et organisationnel détaillé ainsi qu'un plan de réalisation.</u></p> <p>La plateforme informatique est mise en place de manière commune avec les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel pour façon à constituer une plateforme unique pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Les gestionnaires de réseau de distribution transport d'électricité et les</p>	<p>A supprimer suivant avis complémentaire du CE</p> <p>Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État s'interroge sur le rôle et la responsabilité du ministre à qui le concept technique doit être présenté.</p> <p>Le ministre, ensemble avec les parties prenantes du projet lié à la mise en place de la plateforme informatique nationale de données énergétiques (ILR, gestionnaires de réseaux, fournisseurs, etc.), fait en sorte que la plateforme soit développée en tenant compte des exigences moyen- et long-terme du secteur de l'énergie ainsi que des orientations générales de politique énergétique. Ces éléments seront définis par la suite dans un règlement grand-ducal qui prend en considération le concept présenté par le gestionnaire de réseau de transport électrique.</p>	<p>ainsi que les fonctionnalités et les spécifications techniques des bornes de charge ouvertes au public pour être intégrées dans le système commun sont définis par règlement grand-ducal. »</p> <p>10° Deux nouveaux paragraphes 15 et 16 sont ajoutés avec la teneur suivante:</p> <p>« (15) Le gestionnaire de réseau de transport d'électricité met en place une plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques qui s'appuie sur le système central commun relatif au comptage intelligent visé à l'article 29 de la présente loi. La plateforme permet que des données d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur, puissent y être intégrées ultérieurement. A cette fin il présente au ministre avant le 31 décembre 2020 un concept technique et organisationnel détaillé ainsi qu'un plan de réalisation.</p> <p>La plateforme informatique est mise en place de façon à constituer une plateforme unique pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le gestionnaire de réseau de transport d'électricité assure l'exploitation et l'entretien de la plateforme informatique nationale et centralisée de données</p>
--	---	---

<p>gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel assurent ensemble l'exploitation et l'entretien de la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques afin d'aboutir à une solution optimale sur les plans organisationnel et économique.</p> <p>Les frais encourus au niveau des du gestionnaires de réseau de distribution transport d'électricité et des gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel liés à la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi et à l'article 29 de la <u>loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.</u></p> <p>Les fonctionnalités, les spécifications techniques et organisationnelles, les modalités de financement, le calendrier, les modalités relatives à l'accessibilité aux données ainsi que les catégories de personnes visées par la plateforme sont définis par règlement grand-ducal.</p>	<p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>La gestion et l'échange des données énergétiques est d'une importance primordiale pour le marché de l'énergie conformément à l'article 23 de la Directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Cet article 23, qui sera transposé par ce nouveau paragraphe 15 de l'article 27 de la loi de 2007 a trait à la gestion des données en tenant compte les orientations générales de la politique énergétique et digitale et dispose dans son paragraphe 5 que les clients finals de doivent pas supporter des coûts supplémentaires pour l'accès à leurs données ni pour leur demande de mise à disposition de leurs données. Partant, il est proposé d'accorder à l'Etat le droit de pouvoir contribuer d'une manière appropriée aux frais liés à la mise en place de la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques.</i></p>	<p>énergétiques afin d'aboutir à une solution optimale sur les plans organisationnel et économique.</p> <p>Les frais encourus au niveau du gestionnaire de réseau de transport d'électricité liés à la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi et à l'article 29 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.</p> <p><u>L'Etat peut contribuer au financement de la mise en place de la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques.</u></p> <p>Les fonctionnalités, les spécifications techniques et organisationnelles, les modalités de financement, le calendrier, les modalités relatives à l'accessibilité aux données ainsi que les catégories de personnes visées par la plateforme sont définis par règlement grand-ducal.</p>
---	---	---

<p>(16) Sans préjudice de la mise en œuvre de tout autre traitement légalement admis, le gestionnaire d'un réseau d'électricité, détenteur d'une concession au sens de l'article 24 de la présente loi peut, dans le cadre de l'exécution de sa mission de service public, de l'exécution d'obligations de service public et des relations de travail, plus particulièrement mettre en œuvre un traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (<u>règlement général sur la protection des données</u>), sous la forme d'un enregistrement des conversations téléphoniques, même sans le consentement des personnes concernées. Cet enregistrement doit concerner les conversations téléphoniques visant à assurer les flux d'énergie électrique sur les réseaux, ou à signaler au gestionnaire de réseau une panne, un dysfonctionnement ou toute autre anomalie généralement quelconque affectant les réseaux, ou visant toutes manœuvres et opérations techniques relatives aux réseaux.</p> <p>Les personnes concernées par ce traitement sont les représentants et interlocuteurs des autres gestionnaires de réseau et des fournisseurs, les personnes signalant une panne, un dysfonctionnement ou toute autre anomalie affectant les réseaux et les personnes et salariés</p>		<p>(16) Sans préjudice de la mise en œuvre de tout autre traitement légalement admis, le gestionnaire d'un réseau d'électricité, détenteur d'une concession au sens de l'article 24 de la présente loi peut, dans le cadre de l'exécution de sa mission de service public, de l'exécution d'obligations de service public et des relations de travail, plus particulièrement mettre en œuvre un traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), sous la forme d'un enregistrement des conversations téléphoniques, même sans le consentement des personnes concernées. Cet enregistrement doit concerner les conversations téléphoniques visant à assurer les flux d'énergie électrique sur les réseaux, ou à signaler au gestionnaire de réseau une panne, un dysfonctionnement ou toute autre anomalie généralement quelconque affectant les réseaux, ou visant toutes manœuvres et opérations techniques relatives aux réseaux.</p> <p>Les personnes concernées par ce traitement sont les représentants et interlocuteurs des autres gestionnaires de réseau et des fournisseurs, les personnes signalant une panne, un dysfonctionnement ou toute autre anomalie affectant les réseaux et les personnes et salariés</p>
--	--	---

<p>impliquées dans les manœuvres et opérations techniques relatives aux réseaux.</p> <p>La finalité de ce traitement doit consister à assurer la continuité du service public, l'exécution des obligations de service public, la sécurité des usagers et du public, la prévention des accidents, la sécurité et la santé des travailleurs et la protection des biens du gestionnaire de réseau.</p> <p>La durée de conservation des données est limitée à un mois, sauf en cas de procédure judiciaire. Dans ce cas, les données peuvent être conservées jusqu'à la clôture définitive de la procédure. »</p>		<p>impliquées dans les manœuvres et opérations techniques relatives aux réseaux.</p> <p>La finalité de ce traitement consiste à assurer la continuité du service public, l'exécution des obligations de service public, la sécurité des usagers et du public, la prévention des accidents, la sécurité et la santé des travailleurs et la protection des biens du gestionnaire de réseau.</p> <p>La durée de conservation des données est limitée à un mois, sauf en cas de procédure judiciaire. Dans ce cas, les données peuvent être conservées jusqu'à la clôture définitive de la procédure. »</p>
<p>Art. 1617. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Les paragraphes {1}^{er} et {2} sont remplacés comme suit:</p> <p>« (1) Le gestionnaire de réseau est responsable du comptage de toute énergie électrique transportée ou distribuée à travers son réseau ainsi que de toute énergie électrique produite en autoproduction. A cette fin, il s'assure que celle-ci est comptée au moins à chaque point où de l'énergie électrique est injectée ou prélevée d'un réseau ou produite en autoproduction.</p> <p>(2) Pour les productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle consommée sur le site est inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation ainsi alimenté, la disposition du comptage de toute énergie électrique produite en</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 18. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit:</p> <p>« (1) Le gestionnaire de réseau est responsable du comptage de toute énergie électrique transportée ou distribuée à travers son réseau ainsi que de toute énergie électrique produite en autoproduction. A cette fin, il s'assure que celle-ci est comptée au moins à chaque point où de l'énergie électrique est injectée ou prélevée d'un réseau ou produite en autoproduction.</p> <p>(2) Pour les productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle consommée sur le site est inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation ainsi alimenté, la disposition du comptage de toute énergie électrique produite en</p>

<p>autoproduction reprise au paragraphe (1) ne s'applique pas. »</p> <p>2° Un nouveau paragraphe {2bis} est inséré entre les paragraphes {2} et {3} avec la teneur suivante:</p> <p>« (2bis) En tenant compte des différents types d'installations de production et en fonction de leur respective puissance installée, un règlement grand-ducal peut établir des méthodes statistiques de détermination des quantités d'énergie électrique produites et arrêter la puissance installée maximale de production d'installations de production pour lesquelles la disposition du comptage de toute énergie électrique produite en autoproduction reprise au paragraphe (1) ne s'applique pas. Cette puissance ne peut pas être supérieure à 100 kWkilowatt. »</p> <p>3° Au paragraphe {6}, les termes « producteurs et clients » sont remplacés par les termes « utilisateurs du réseau ».</p> <p>4° Au même paragraphe {7}, quatrième alinéa 4, la dernière phrase est remplacée comme suit:</p> <p>« La mise à disposition au client final par voie électronique de ces données doit être possible pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure. »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>autoproduction reprise au paragraphe (1) ne s'applique pas. »</p> <p>2° Un nouveau paragraphe 2bis est inséré entre les paragraphes 2 et 3 avec la teneur suivante:</p> <p>« (2bis) En tenant compte des différents types d'installations de production et en fonction de leur respective puissance installée, un règlement grand-ducal peut établir des méthodes statistiques de détermination des quantités d'énergie électrique produites et arrêter la puissance installée maximale de production d'installations de production pour lesquelles la disposition du comptage de toute énergie électrique produite en autoproduction reprise au paragraphe (1) ne s'applique pas. Cette puissance ne peut pas être supérieure à 100 kilowatt. »</p> <p>3° Au paragraphe 6, les termes « producteurs et clients » sont remplacés par les termes « utilisateurs du réseau ».</p> <p>4° Au paragraphe 7, alinéa 4, la dernière phrase est remplacée comme suit:</p> <p>« La mise à disposition au client final par voie électronique de ces données doit être possible pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure. »</p>
<p>Art. 1718. A l'article 30, paragraphe {1} de la même loi, lettres a) et b), les termes « clients éligibles » est_sont remplacés par les termes « clients finals ».</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 19. A l'article 30, paragraphe 1 de la même loi, lettres a) et b), les termes « clients éligibles » sont remplacés par les termes « clients finals ».</p>

<p>Art. 1819. A l'article 31, paragraphe {5} de la même loi, le terme « clients » est remplacé par les termes « clients finals ».</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 20. A l'article 31, paragraphe 5 de la même loi, le terme « clients » est remplacé par les termes « clients finals ».</p>
<p>Art. 1920. A l'article 32, paragraphe {4} de la même loi, le terme « clients » est remplacé à deux reprises par les termes « clients finals ».</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 21. A l'article 32, paragraphe 4 de la même loi, le terme « clients » est remplacé à deux reprises par les termes « clients finals ».</p>
<p>Art. 2021. L'article 33 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe {4}, la troisième phrase est remplacée par la phrase suivante:</p> <p>« Ce manuel est arrêté par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. »</p> <p>Le paragraphe {11}, dernière phrase est complétée par les motstermes « et au coordinateur d'équilibre ».</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 22. L'article 33 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe 4, la troisième phrase est remplacée par la phrase suivante:</p> <p>« Ce manuel est arrêté par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. »</p> <p>Le paragraphe 11, dernière phrase est complétée par les termes « et au coordinateur d'équilibre ».</p>
<p>Art. 2122. A l'article 41, paragraphe {4} de la même loi, les motstermes « au plus tard un mois après la réception du dossier » sont insérés entre les motstermes « pour être déposé » et les motstermes « pendant quinze jours à la maison communale ».</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 23. A l'article 41, paragraphe 4 de la même loi, les termes « au plus tard un mois après la réception du dossier » sont insérés entre les termes « pour être déposé » et les termes « pendant quinze jours à la maison communale ».</p>

<p>Art. 2223. A l'article 42, paragraphe (4) de la même loi, les motstermes « ou le déplacement » sont insérés entre les motstermes « la modification » et les motstermes « est faite par ce concessionnaire ».</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 24. A l'article 42, paragraphe 4 de la même loi, les termes « ou le déplacement » sont insérés entre les termes « la modification » et les termes « est faite par ce concessionnaire ».</p>
<p>Art. 24. Au chapitre VII de la même loi, il est inséré une nouvelle section III et un nouvel article 45bis avec la teneur suivante:</p> <p>« Section III. Infrastructures locales</p> <p><u>Art. 45bis.</u></p> <p>(1) <u>Le ministre peut octroyer une aide à l'investissement à une entreprise qui met en place des stations de charge ultrarapide pour véhicules électriques incluant des points de charge d'une puissance électrique supérieure ou égale à 150 kilowatt ainsi que les équipements de puissance nécessaires à l'acheminement de l'électricité conformément aux chapitres I, II et l'article 56 du chapitre III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</u></p> <p>(2) <u>L'aide à l'investissement ne peut être octroyée qu'après avoir réalisé une mise en concurrence conformément à la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les</u></p>	<p>Opposition formelle du CE dans son avis complémentaire du 8.10.2019</p> <p>Selon le CE, le dispositif prévu ne contient pas de cadre suffisant pour l'attribution de ces aides par le ministre.</p> <p>Le CE ne comprend pas la référence à la mise en concurrence conformément à la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ou à la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession, la mise en place de stations de charge n'étant pas opérée au titre de ces lois.</p> <p>Selon le CE, le commentaire de l'amendement sous examen n'est pas de nature à fournir une explication suffisante sur le lien entre l'octroi des aides et la procédure des marchés publics. À défaut de plus amples informations de la part des auteurs de l'amendement, le Conseil d'État se voit obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel en raison de l'insécurité</p>	<p>Art. 24. Au chapitre VII de la même loi, il est inséré une nouvelle section III et un nouvel article 45bis avec la teneur suivante:</p> <p>« Section III. Infrastructures locales</p> <p><u>Art. 45bis.</u></p> <p>(1) <u>Le ministre peut octroyer une aide à l'investissement à une entreprise qui met en place des stations de charge ultrarapide pour véhicules électriques incluant des points de charge d'une puissance électrique supérieure ou égale à 150 kilowatt ainsi que les équipements de puissance nécessaires à l'acheminement de l'électricité conformément aux chapitres I, II et l'article 56 du chapitre III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</u></p> <p>(2) <u>L'aide à l'investissement ne peut être octroyée qu'après avoir réalisé une mise en concurrence conformément à la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les</u></p>

<p><u>marchés publics ou la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession. »</u></p>	<p>juridique qui découle de la difficulté de combiner le régime d'aides sous examen avec les lois précitées.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>Il est proposé d'abandonner cet amendement en raison en effet d'insécurité juridique aussi bien au niveau national mais aussi au niveau européen en application des chapitres I, II et l'article 56 du chapitre III du règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</i></p> <p><i>Alternativement il est proposé d'investir les gestionnaires de réseau de distribution électrique de mettre en place des bornes de charge rapide dans le cadre de leurs obligations visées à l'article 27, paragraphe 13 de la loi de 2007.</i></p> </div>	<p>marchés publics ou la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession.»</p>
<p>Art. 2325. L'article 46 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe (4), il est ajouté une nouvelle lettre h) libellée comme suit:</p> <p>« h) la preuve du déclarant d'être légalement établi dans un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen ou en Suisse. »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 25. L'article 46 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe 4, il est ajouté une nouvelle lettre h) libellée comme suit:</p> <p>« h) la preuve du déclarant d'être légalement établi dans un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou en Suisse. »</p> <p>2° Les paragraphes 5 à 7 sont remplacés comme suit:</p> <p>« (5) Dans les quinze jours de la réception de la demande, le ministre envoie un accusé de</p>

<p>2° Les paragraphes {5} à {7} sont remplacés comme suit:</p> <p>« (5) Dans les quinze jours de la réception de la demande, le ministre envoie un accusé de réception au demandeur et il envoie simultanément copie de la demande, du dossier annexé et de l'accusé de réception au régulateur aux fins d'avis. Lorsque, dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande d'avis, le régulateur constate que les informations fournies par le demandeur sont incomplètes ou inexactes ou que le demandeur n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la présente loi et aux mesures prises en son application, il signale immédiatement au demandeur de compléter ou de préciser sa demande d'autorisation par lettre à envoyer à l'adresse de contact renseignée par le demandeur et en copie au ministre. En l'absence d'une adresse de contact renseignée par le demandeur, où lorsque celle-ci est erronée, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.</p> <p>(6) Pour compléter sa demande, le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre visée au paragraphe précédent. Les pièces complémentaires sont à communiquer par envoi recommandé en parallèle au ministre et au régulateur. A défaut de réponse du demandeur dans ce délai d'un mois, la demande est considérée comme nulle et non avenue. Le régulateur en informe le ministre et le coordinateur d'équilibre qui est tenu de refuser en</p>		<p>réception au demandeur et il envoie simultanément copie de la demande, du dossier annexé et de l'accusé de réception au régulateur aux fins d'avis. Lorsque, dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande d'avis, le régulateur constate que les informations fournies par le demandeur sont incomplètes ou inexactes ou que le demandeur n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la présente loi et aux mesures prises en son application, il signale immédiatement au demandeur de compléter ou de préciser sa demande d'autorisation par lettre à envoyer à l'adresse de contact renseignée par le demandeur et en copie au ministre. En l'absence d'une adresse de contact renseignée par le demandeur, où lorsque celle-ci est erronée, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.</p> <p>(6) Pour compléter sa demande, le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre visée au paragraphe précédent. Les pièces complémentaires sont à communiquer par envoi recommandé en parallèle au ministre et au régulateur. A défaut de réponse du demandeur dans ce délai d'un mois, la demande est considérée comme nulle et non avenue. Le régulateur en informe le ministre et le coordinateur d'équilibre qui est tenu de refuser en conséquence tout programme de fourniture du fournisseur concerné.</p>
--	--	--

<p>conséquence tout programme de fourniture du fournisseur concerné.</p> <p>(7) Le délai dont dispose le régulateur pour rendre son avis au ministre ne peut excéder les trente jours à dater de la réception de la demande d'avis, ou, le cas échéant des pièces manquantes ou explications complémentaires. »</p> <p>3° Le paragraphe {8} est suppriméabrogé.</p> <p>4° Le paragraphe {9} est remplacé comme suit:</p> <p>« (9) Le ministre statue dans les vingt jours après réception de l'avis du régulateur. Il notifie sa décision au demandeur de l'autorisation de fourniture, au régulateur et au coordinateur d'équilibre. Le refus du ministre d'octroyer une autorisation doit être motivé. »</p> <p>5° Un nouveau paragraphe {12bis} est inséré entre les paragraphes {12} et {13} avec la teneur suivante:</p> <p>« (12bis) Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre et au régulateur dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs. »</p> <p>6° Le paragraphe {15} est remplacé comme suit:</p> <p>« (15) Une copie de cette mise en demeure est envoyée au régulateur. Si le titulaire de l'autorisation, dans le délai qui lui est imposé dans la mise en demeure, n'a pas respecté ses obligations, comme expliqué dans la mise en</p>		<p>(7) Le délai dont dispose le régulateur pour rendre son avis au ministre ne peut excéder les trente jours à dater de la réception de la demande d'avis, ou, le cas échéant des pièces manquantes ou explications complémentaires. »</p> <p>3° Le paragraphe 8 est abrogé.</p> <p>4° Le paragraphe 9 est remplacé comme suit:</p> <p>« (9) Le ministre statue dans les vingt jours après réception de l'avis du régulateur. Il notifie sa décision au demandeur de l'autorisation de fourniture, au régulateur et au coordinateur d'équilibre. Le refus du ministre d'octroyer une autorisation doit être motivé. »</p> <p>5° Un nouveau paragraphe 12bis est inséré entre les paragraphes 12 et 13 avec la teneur suivante:</p> <p>« (12bis) Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre et au régulateur dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs. »</p> <p>6° Le paragraphe 15 est remplacé comme suit:</p> <p>« (15) Une copie de cette mise en demeure est envoyée au régulateur. Si le titulaire de l'autorisation, dans le délai qui lui est imposé dans la mise en demeure, n'a pas respecté ses obligations, comme expliqué dans la mise en demeure, le ministre peut sur son initiative ou sur</p>
--	--	--

<p>demeure, le ministre peut sur son initiative ou sur proposition du régulateur revoir, suspendre ou retirer l'autorisation de fourniture. »</p>		<p>proposition du régulateur revoir, suspendre ou retirer l'autorisation de fourniture. »</p>
<p>Art. 2426. A – L'article 48bis, paragraphe (1) de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la phrase suivante est insérée après la première phrase:</p> <p>« Ils ne sont pas soumis à cette obligation si l'électricité est fournie à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau, ne tombe pas sous le coup de cette obligation. ».</p> <p>2° Au paragraphe 4, les deux dernières phrases sont remplacées par le texte suivant:</p> <p>« Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 65 peuvent être infligées par le régulateur aux parties obligées n'ayant pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie, dans le respect de la procédure prévue à l'article 65. Une éventuelle amende d'ordre ne pourra dépasser 2 euros par mégawattheure. ».</p>	<p><i>Il s'agit d'une erreur matérielle survenue lors de la rédaction des amendements gouvernementaux qu'il convient de corriger ici.</i></p> <p>Suivant avis complémentaire du CE</p>	<p>Art. 26. L'article 48bis de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la phrase suivante est insérée après la première phrase:</p> <p>« Ils ne sont pas soumis à cette obligation si l'électricité est fournie à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau. ».</p> <p>2° Au paragraphe 4, les deux dernières premières phrases sont remplacées par le texte suivant:</p> <p>« Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 65 peuvent être infligées par le régulateur aux parties obligées n'ayant pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie, dans le respect de la procédure prévue à l'article 65. Une éventuelle amende d'ordre ne pourra-peut dépasser 2 euros par mégawattheure. ».</p>

<p>Art. 2527. L'article 49 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Le <u>Un nouveau paragraphe</u> {1^{quater}} est inséré avec la teneur suivante:</p> <p>« (1^{quater}) Les fournisseurs d'électricité offrent aux clients finals la possibilité d'accéder facilement à des informations complémentaires sur leur consommation passée qui comprennent:</p> <p>a) les données cumulées concernant au moins les trois dernières années ou la durée écoulée depuis le début du contrat de fourniture si celle-ci est d'une durée inférieure. Les périodes couvertes par ces données correspondent à celles pour lesquelles des données de facturation fréquentes ont été produites; et</p> <p>b) les données détaillées en fonction du moment où l'énergie a été utilisée, pour chaque jour, semaine, mois et année. Ces données sont mises à la disposition du client final par voie électronique pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure. »</p> <p>2° Au paragraphe {2}, le premier <u>l'alinéa 1^{er}</u> est remplacé comme suit:</p> <p>« (2) Les fournisseurs d'électricité spécifient, pour ce qui concerne les informations générales visées sous les points a), b) et c) ci-dessous, dans les documents promotionnels destinés aux clients</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 27. L'article 49 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Un nouveau paragraphe 1^{quater} est inséré avec la teneur suivante:</p> <p>« (1^{quater}) Les fournisseurs d'électricité offrent aux clients finals la possibilité d'accéder facilement à des informations complémentaires sur leur consommation passée qui comprennent:</p> <p>a) les données cumulées concernant au moins les trois dernières années ou la durée écoulée depuis le début du contrat de fourniture si celle-ci est d'une durée inférieure. Les périodes couvertes par ces données correspondent à celles pour lesquelles des données de facturation fréquentes ont été produites; et</p> <p>b) les données détaillées en fonction du moment où l'énergie a été utilisée, pour chaque jour, semaine, mois et année. Ces données sont mises à la disposition du client final par voie électronique pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure. »</p> <p>2° Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:</p> <p>« (2) Les fournisseurs d'électricité spécifient, pour ce qui concerne les informations générales visées sous les points a), b) et c) ci-dessous, dans les documents promotionnels destinés aux clients finals potentiels, sur leur site Internet et au moins</p>
---	-------------------------	---

<p>finals potentiels, sur leur site Internet et au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals et, pour ce qui concerne les informations individuelles visées sous les points d), e), f) et g) ci-dessous, au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals, d'une manière compréhensible et, au niveau national, clairement comparable: »</p> <p>L'énumération subséquente du premier alinéa n'est pas modifiée.</p>		<p>annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals et, pour ce qui concerne les informations individuelles visées sous les points d), e), f) et g) ci-dessous, au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals, d'une manière compréhensible et, au niveau national, clairement comparable: »</p>
<p>Art. 2628. A l'article 57, paragraphe (4) de la même loi, les motstermes « dans le cadre du présent article » sont insérés entre les motstermes « par le régulateur » et les motstermes « et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération ».</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 28. A l'article 57, paragraphe 4 de la même loi, les termes « dans le cadre du présent article » sont insérés entre les termes « par le régulateur » et les termes « et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération ».</p>
<p>Art. 2729. A l'article 65, paragraphe (1)^{er}, deuxième alinéa 2 de la même loi, la phrase suivante est insérée après la première phrase:</p> <p>« La sanction prononcée doit être proportionnée à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en découlent. »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 29. A l'article 65, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la même loi, la phrase suivante est insérée après la première phrase:</p> <p>« La sanction prononcée doit être proportionnée à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en découlent. »</p>

<p>Art. 2930. L'article 66 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Le paragraphe (1)^{er}, premier et deuxième alinéas <u>1^{er} et 2</u> sont remplacés comme suit:</p> <p>« (1) Il est instauré une taxe «électricité» sur la consommation d'énergie électrique des clients finals, autoconsommation comprise, à l'exclusion de l'autoconsommation dont l'électricité provient d'une ou de plusieurs installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables ou installations de production d'électricité sur base de cogénération à haut rendement dont la somme des puissances électriques nominales est inférieure ou égale à 100 kW<u>kilowatt</u> ou dont la somme des quantités autoconsommées est inférieure à 1.000 MWh<u>mégawattheures</u>.</p> <p>Le taux de la taxe «électricité» varie selon les catégories suivantes qui sont déterminées en fonction de la consommation constatée à un point de fourniture ou le cas échéant aux points de fourniture regroupés conformément à l'article 8bis, paragraphe (8): »</p> <p>2° Au paragraphe (9) la première phrase est supprimée.</p>	<p>Sans observation</p> <p><i>Le 2^e alinéa est finalement resté inchangé par rapport à la loi de 2007 après les amendements gouvernementaux de manière à ce que seulement l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1 est à modifier.</i></p>	<p>Art. 30. L'article 66 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Le paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 <u>sont est</u> remplacés comme suit:</p> <p>« (1) Il est instauré une taxe «électricité» sur la consommation d'énergie électrique des clients finals, autoconsommation comprise, à l'exclusion de l'autoconsommation dont l'électricité provient d'une ou de plusieurs installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables ou installations de production d'électricité sur base de cogénération à haut rendement dont la somme des puissances électriques nominales est inférieure ou égale à 100 kilowatt ou dont la somme des quantités autoconsommées est inférieure à 1 000 mégawattheures.</p> <p>Le taux de la taxe «électricité» varie selon les catégories suivantes qui sont déterminées en fonction de la consommation constatée à un point de fourniture: »</p> <p>2° Au paragraphe 9 la première phrase est supprimée.</p>
---	--	--

<p>Art. 2931. L'article 68, premier alinéa 1^{er} de la même loi est remplacé comme suit:</p> <p>« Les contrats de fourniture conclus par des clients finals qui, au moment de la conclusion du contrat n'étaient pas libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix, peuvent être résiliés par les clients concernés à tout moment sans préavis. Pour l'application du présent article, les clients finals sont libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix aux échéances suivantes: »</p> <p>L'énumération subséquente n'est pas modifiée.</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 31. L'article 68, alinéa 1^{er} de la même loi est remplacé comme suit:</p> <p>« Les contrats de fourniture conclus par des clients finals qui, au moment de la conclusion du contrat n'étaient pas libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix, peuvent être résiliés par les clients concernés à tout moment sans préavis. Pour l'application du présent article, les clients finals sont libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix aux échéances suivantes: »</p>
--	-------------------------	---